GAZETTE DES TRIBUNAUX DU 20 NOVEMBRE 1857

# GAZDIE DES TREBUNAL

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE MARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

INSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Octroi; moellon; remblais; chemin de fer. — Cour royale d'Amiens: Collocation de créances sur un capital gred'Amens. d'une rente viagère; intérêts; prescription. — Tri-bunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Messageries; conducteur; attentat; responsabilité civile.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale d'Orléans (appels correct.). — Cour d'assises de la Seine: Affaire Benad et autres; onze accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inautres; onze accuses. — Cour a assises de la Seine-Inférieure: Séquestration; tortures corporelles; homicide.
— Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine: Fausse monnaie;
application de l'article 138 au dénonciateur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil-d'Etat: Usines; règlement d'eau; demande en interprétation; pourvoi par la ment d'eat, pour voir par la voie contentieuse; non-recevabilité. — Travaux publics; dommages causés aux propriétés privées; expertise; violation des règles; droit individuel de pourvoi. — Travaux publics; infiltrations causées par le canal latéral à la Garonne; expertise; violation des formes; reformaion. — Contribution mobilière; facultés présumées; prohibition de ce mode de procéder; droit proportionnel de patente; forme des expertises; violation; renvoi devant le conseil de préfecture. — Dessèchement de marais; Wateringes; taxes d'entretien; assimilation aux conributions publiques; exception de chose jugée; rejet; annuités des taxes; prescription des taxes payées sans réclamation dans les trois mois de l'émission des rôles. TRIBUNAUX ETRANGERS. — Cour suprême de justice de Naples : Homicide; condamnation à mort; pourvoi en

JUSTICE CIVILE

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Lasagni. Audience solennelle du 19 novembre.

OCTROI. - MOELLON. - REMBLAIS. - CHEMIN DE FER.

Lorsqu'un règlement d'octroi soumet d'une manière générale les moellons au-dessous de 15 centimètres à un droit déterles moellons au-dessous de 15 centimeires à un aroit acter-miné, ce droit est-il dù nécessairement pour le moellon de cette dimension pure de tout mélange de terre, alors même que, provenant des fouilles exécutées par une compagnie de chemin de fer, ils ont été employés par elle à des remblais sans nulle préparation ou triage et dans l'état où ils ont été

Cette question, déjà jugée affirmativement par la Cour de cassation (chambre criminelle), dans son audience du 2 janvier dernier (Gazette des Tribunaux du 3 janvier), se présentait de nouveau devant les chambres réunies, sur le pourvoi dirigé par le maire d'Abbeville contre un arrêt de la Cour de Douai du 22 mars 1847, qui l'a résolue dans un sens contraire à l'arrêt du 2 janvier.

M' Mirabel-Chambaud plaidait pour la ville d'Abbeville, et M' Moreau pour la compagnie du chemin de fer d'Amiens à Boulogne.

M. le procureur-général Dupin a conclu, dans le sens de l'arrêt précédent de la Cour, à la cassation de celui de la Cour de Douai.

Nous rendrons compte de cette importante affaire en rapportant l'arrêt des chambres réunies.

COUR ROYALE D'AMIENS (1" ch.). Présidence de M. Boullet, premier président. Audience du 19 août.

COLLOCATION DE CREANCES SUR UN CAPITAL GREVE D'UNE RENTE VIAGERE. - INTERETS. - PRESCRIPTION.

Lorsque dans un ordre amiable ouvert sur le prix d'un immeuble, un créancier hypothécaire a été colloque sur une partie du prix de vente devant rester entre les mains de l'acquereur pour le service d'une rente viagère, et que le pro-cès verbal d'ordre contient une clause qui porte que les créanciers colloques sur cette portion du prix, et non payes des intérêts pendant la vie du crédi-rentier, viendraient à son décès sur ledit prix pour le principal et les intérêts de leur creance depuis la collocation, le défaut de poursuite du creancier hypothécaire contre son debiteur pour les intérêts, ne lui enlève pas le bénéfice de sa collocation éventuelle, et ne le frappe pas de la prescription quinquennale édictée par l'article 2277.

Suivant acte passé devant Me Nusse, notaire à Château-Thierry, le 18 janvier 1836, il a été procédé, entre les créanciers ayant droit, à l'ordre amiable du prix des immeubles vendus à un sieur Gaudry par les sieur et dame Moreau; par cet ordre, il a été dit que M. Gaudry conserwerait sur le prix une somme de 120,000 francs destinés, quant aux intérêts, à servir une rente viagère de 6,000 fr. dus à un sieur Liouzu, pour, après l'extinction de cette lente, le capital être payé aux créanciers hypothécaires des seur et dame Moreau, colloqués dans leur rang d'hypothèque, et au nombre desquels figurait M. Bertereau pour une somme de 31,352 fr. 59 c.

Après le décès de M. Liouzu, il a été procédé par le représentant de M. Gaudry, au paiement de la somme principale de 120,000 francs. M. Bertereau a alors reçu le rempursement de la créance privilégiée, plus les intérêts courus depuis le 1" octobre 1835.

Les créanciers colloqués postérieurement à M. Bertereau, ont protesté et fait des réserves, prétendant que le sieur Bertereau ne devait recevoir que cinq années d'intéres de la company de la company

rets pleines, le surplus étant frappe de prescription. La clause, qui faisait l'objet de la contestation, était ex-Rimée de la manière suivante dans le procès d'ordre amiable du 18 janvier 1836 : « Ceux des créanciers colloqués sur le capital de 120,000 francs, qui ont hypothèque sur les biens des sieur et dame Moreau qui n'ont pas été vendus, conserveront tous leurs droits et actions, pour être colloqués sur le prix desdits biens, lorsqu'il y aurait lieu, et ce cas arrivant, ils renonceront aux collocations à eux atdribuées sur le capital de 120,000 francs, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils recevront sur le prix desdits bien non encore vendus. Tous les créanciers non colloqués auront droit aux intérêts des sommes qui leur ont été at-

tribuées à partir du 1er décembre 1835.

»Quant à ceux desdits créanciers qui ont été colloqués sur le capital de 120,000 francs qui restent ès-mains de M. Gaudry, ils auront droit aussi aux intérêts à courir du 1<sup>er</sup> décembre 1835 des sommes qui leur ont été attribuées sur ce capital; et si ces intérêts ne leur sont pas payés par M. et M<sup>me</sup> Moreau pendant la vie de M. Liouzu, ils les recevront, lors de son décès, en sus des sommes pour lesquelles ils ont été colloqués et au même rang que lesdites sommes sur le capital de 120,000 francs, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription. »

Pour ne pas être inquiété à l'occasion des réserves dont il a été parlé plus haut, M. Bertereau a fait assigner les sieurs Bouvret, Gallois, Loriquet et consorts, créanciers des giour et de la consort de la conso des sieur et dame Moreau, colloqués postérieurement à Bertereau, pour voir déclarer que le paiement à lui fait du principal et des intérêts de sa créance, depuis le 1er décembre 1835 jusqu'au 21 août 1846, date de la quittance,

l'avait été régulièrement et à bon droit.

Le Tribunal civil de Château-Thierry, appelé à statuer sur cette question, a rendu, le 26 avril 1847, un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Le Tribunal dit que Bertereau n'a droit de conserver sur le capital de 120,000 fr. payés par Delatouche pour Gaudry, aux termes de l'acte du 14 août 1846, que la somme principale à lui due et cinq années d'intérêts de cette somme échues le 24 août 1846; dit que tous autres intérêts sont prescrits : condamne en conséquence Bertereau à restituer ceux qu'il aurait touchés au mepris des protestations des autres créanciers, etc.»

M. Bertereau a interjeté appel de cette décision, et la Cour royale d'Amiens, après avoir entendu M' Creton pour Bertereau, et Me Girardin pour Bouvret et consorts, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la délégation contenue dans le réglement notarié du 18 janvier 1836, bien qu'indéterminée dans sa quotité était définitive quant à ses effets ;

« Qu'elle transférait la propriété des 120,000 fr. dus par Gaudry à Bertereau et autres, jusqu'à concurrence de ce qui leur serait du en capital et intérêts ayant couru jusqu'à la mort du crédi-rentier;

» Que si cette propriété était résoluble par les paiemens qu'aurait pu faire Moreau, Bertereau n'était pas obligé de le poursuivre s'il s'en tenait à ses droits sur la créance Gaudry, à l'égard desquels il n'était nécessaire de faire aucun acte conservatoire jusqu'à l'échéance du terme stipulé;

» Qu'il suit de là que la prescription ne peut être invoquée pour les intérèts en tant qu'imputables sur la créance Gaudry;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, dit que le paiement fait à Berte-reau par la quittance notariée des 21 et 22 août 1846, comprenant le capital et les intérêts échus depuis le 1er décembre 1835, a été régulièrement opéré malgré les réserves et protestations contraires, lesquelles sont déclarées nulles; déclare l'arrêt commun avec toutes les parties, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" chambre).

Présidence de M. de Belleyme. Audience du 19 novembre.

MESSAGERIES. - CONDUCTEUR. - ATTENTAT. - RESPONSABI-LITE CIVILE.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribu-naux du 13 novembre, de la plaidoirie de M. Lacan, avocat de la demoiselle Poinsignon, demandant 20,000 francs de dommages-intérêts contre M. Dailly, comme civilement responsable de l'attentat dont elle a été victime, et dont le conducteur Brossard s'est rendu coupable, ainsi qu'il a été reconnu devant la Cour d'assises de la Seine. L'affaire avait été remise à l'audience de ce jour pour la continua-

tion des plaidoiries. M° Dehaut, avocat de M. Dailly, s'exprime ainsi :

Cette affaire et les circonstances où elle se présente serait, s'il était nécessaire, une preuve de plus de la sagesse du législateur lorsqu'il a voulu que le juge de l'action publique fut, autant que possible, le juge de l'action civile, car si pour pro-portionner la peine au délit, il est nécessaire d'avoir suivi le débat dans toutes ses parties, d'en avoir entendu les moindres détails, cette appréciation de toutes les nuances d'une affaire n'est pas moins nécessaire au juge qui doit proportionner la réparation civile au dommage qui a été causé, et auquel surtout on demande de consacrer l'étrange prétention de faire remonter à un tiers la responsabilité d'un fait tout personnel à celui qui l'a commis. Aussi lorsque l'action civile, soulevant un coin du voile du huis-clos, épiait le moment de se produi re, on la sollicitait d'accepter les juges de l'action publique, de dire enfin son mot et de soumettre ses prétentions aux magistrats de la Cour d'assises. Mais la défense de la fille Poinsignon était trop prudente et trop habile pour répondre à cette invitation. On a préféré se présenter devant vous avec un verdict du jury. Or, quoi de plus complexe, sous son apparente simplicité que cette affirmation ou cette négation du jury? Par quels motifs, sous quelles impressions cette décision a-t-elle été rendue, c'est ce qu'il est difficile de dire après deux ans, et cependant c'est le premier devoir que nous avons à remplir. Il faut autant que possible ressusciter ce débat devant vous, et vous remettre dans la même situation où auraient été les magistrats de la Cour d'assises si l'action civile leur avait

Voici donc ce qui se passait à la Cour d'assises : Un jeune homme comparaissait devant le jury, et on lui disait : « Etant cocher et chargé de conduire une voiture des Batigno les à Argenteuil, vous avez quitté votre siège, vous vous êtes introduit par la fenêtre, ou pour mieux dire par la glace, dans la voiture, vous y avez trouvé une femme seule, vous avez tenté sur elle des entreprises déshonnètes; puis entendant une voiture qui allait croiser la vôtre, vous êtes sorti par la même voie, vous avez causé avec le conducteur de cette diligence; puis vous vous êtes introduit de nouveau, toujours par cette voie insolite, dans votre voiture, et là, vous avez commis sur la femme qui s'y trouvait seule un attentat à la pudeur avec violence. "Ce récit, il faut l'avouer, était plein d'invraisemblances. Le défenseur de Brossard expliquait que ce jeune homme qui, d'abord, suivant la prudence d'un vieux et proverbial conseil avait fui devant l'accusation, était ensuite venu le consulter pour savoir s'il devait se constituer prisonnier, et qu'ayant reçu le conseil, si sa conscience ne lui reprochait rien, de se présenter avec confiance à la justice, il s'était sur l'heure remis entre les mains du juge d'instruction. Ce fait ajoutait encore plus d'incertitude au débat, et toute la difficulté portait sur la question de violence.

L'apparition de la fille Poinsignon changea la nature de la question. Elle parut pâle et défaillante et comme encore dévo-rée par un mal dont l'instruction écrite avait témoigné la pré-

sence chez elle, mais dont elle avait aussi constaté la guérison. Comment cette maladie se reproduisait-elle au jour de l'au-dience? Toujours est-il que cette fille, placée dans un fauteuil au milieu de l'audience, resta ainsi pendant tout le débat ex-posée dans sa défaillance aux yeux du jury. A toutes les questions sur l'invraisemblance de son récit, sur son silence au moment de la rencontre de l'autre voiture, sur la facilité qu'elle avait laissée à Brossard de s'introduire deux fois dans voiture par cette voie insolite et périlleuse, elle ne répondait que par une paleur nouvelle. Il n'y avait rien à faire contre cette éloquence muette et sans réplique, par cela même qu'elle était muette. Le procès fut perdu et le jury, oubliant la question de violence, ne jugea que la question de santé. On n'avait pas eu dans le débat devant la Cour d'assises la

prétention qui s'est produite devant vous de présenter la fille Poinsignon comme expiant dans les larmes et la pénitence une première faute. De nombreux témoins étaient venus attester, au contraire, que sa première faiblesse, avouée par elle-mème, n'avait pas été la seule.

M'Dehaut arrivant à la discussion de la question de la res-ponsabilité civile, résultant de l'article 1384 du Code civil,

soutient que la disposition de la loi qui étend au maître la responsabilité du fait de ses ouvriers ou préposés, doit être restreinte aux faits commis par le préposé dans l'exercice de ses fonctions, et non pas à tous les faits qui ont pu se produire pendant l'exercice de ces fonctions ou à leur occasion....

M. le président, interrompant M. Dehaut : La cause est entendue. La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi Thévenin s'exprime ainsi M. l'avocat du Roi Théveniu s'exprime ainsi :
Ce n'est pas pour imprimer un surcroît de flétrissure au crime et au coupable que nous prenons la parole dans ce débat. A quoi bou frapper un misérable qui est à terre? L'arrêt de la Cour d'assies, d'ailleurs, parlerait plus haut que notre voix. Ce n'est pas non plus pour examiner la question de dommages-intérêts relative à Brossard, car, cette fois encore, l'arrêt a tranché cette question. Nous ne nous occupons pas dayantage du chiffre des dommages-intérêts. Ce que nous voudavantage du chiffre des dommages-intérêts. Ce que nous voulons examiner, c'est la question de responsabilité civile ré sultant de l'art. 1384 du Code civil relative à M. Dailly, le maître de Brossard. Telle est la difficulté sur laquelle nous avons à nous prononcer après un mûr examen.

Il n'est pas besoin d'établir compendieusement que le principe de la responsabilité civile écuit deux l'est. 429 4 le Coloine de la responsabilité civile écuit deux l'est.

cipe de la responsabilité civile écrit dans l'art. 1384 du Code civil s'applique aussi bien au dommage résultant des actes volontaires que des actes involontaires ; que le maître répond aussi bien de la méchanceté, de l'immoralité de ses employés que de leur imprudence et de leur inhabileté, en supposant toujours que ces actes se sont produits de la part des préposés dans l'exercice de leurs fonctions. Toute interprétation contraire heurterait de front les règles de la plus simple logi-que, car elle aurait pour résultat de faire produire aux méfaits es plus graves des conséquences moindres qu'aux fautes les

On objectera vainement les difficultés qu'il y a pour le com-mettant, pour le maître, de connaître à fond les inclinations, es mœurs de son préposé. Il n'est pas assurément beaucou plus difficile de se renseigner sur ce point que de s'assurer de l'adresse, de la prudence, de l'habileté de l'ouvrier, du préposé. D'ailleurs, si grande que soit cette difficulté, elle est une conséquence de la position du maître, et il est toujours plus facile pour lui de se renseigner qu'au tiers en faveur du-quel a été établi le principe de la responsabilité civile, et qui, aux termes de la loi, est en droit d'exiger du préposé tout cequ'il pourrait réclamer du maitre.

Appliquons ces principes à la cause actuelle. Il est incontestable que la fille Poinsignon eût voyagé en toute sécurité dans une voiture conduite par M. Dailly lui-même; elle a dû pouvoir voyager avec la même sécurité aux risques de M. Dailly, dans la voiture conduite par Brossard, préposé de M. Dailly. Une fois dans cette voiture, la fille Poinsignon faisait route sous la direction du conducteur, mais sous la responsabilité du maître, responsabilité matérielle, en cas d'accident ; responsabilité morale, dans l'hypothèse trop réelle d'un méfait ou d'une entreprise coupable de la part de Brossard. M. l'avocat du Roi invoque l'autorité de la loi romaine, et

s'appuie sur le texte suivant : Aliqua tenus culpæ reus est quod operà malorum hominum utalur. Dans l'ancien droit, Pothier avait adopté la même règle : « Ce qui a été établi, disait-il, pour rendre les maitres attentifs à ne recevoir que de mestignes. »

Y a-t-il un doute possible, dit M. l'avocat du Roi, sur la question de savoir si le dommage causé par Brossard à la fille Poinsignon l'a été oui ou non dans l'exercice de ses fonctions de conducteur. Au premier abord on hésite, et nous même avons ressenti cette indécision, qui disparaît bientôt après un mur examen. L'hésitation provient de ce que, en matière de responsabilité civile du maître à raison du fait de son préposé, le point de départ, le principe du dommage est ordinairement, presque toujours, un accident, un malheur involontaire; mais il n'y a presque jamais à déplorer d'agression violente, d'entreprise criminelle, et alors même qu'une pareille énormité se produit, l'esprit se prête difficilement à en faire remonter les conséquences jusqu'au maître, qui semble, au premier aspect, n'avoir pu ni du prévoir de semblables actes.

Examinons les faits. Le conducteur Brossard reçoit la mis-sion de conduire à Argenteuil la fille Poinsignon. Elle est placée dans sa voiture; elle en doit sortir saine et sauve, ou exempte au moins de tout dommage pouvant provenir du fait du conducteur. Loin de là, elle en sort outragée et violée par lui, violée dans cette voiture même qu'elle considérait, qu'elle devait considérer comme un sûr asile. Nul doute que le dommage que Brossard lui a causé n'ait été commis par un indigne abus de ses fonctions. Et qu'on ne dise pas que c'est là un fait qui pouvait se produire ailleurs que dans l'exercice des foncions de conducteur, et conséquemment ne s'y rattachant pas? Demandons-nous, pour dissiper tous les doutes, si Brossard aurait pu violer la fille Poinsignon s'il n'avait pas été chargé de la conduire? Ce sont précisément ses fonctions de cocher. la confiance dont il était investi, qui lui ont servi à consommer son crime. Le dommage n'a t-il pas été causé dans l'exer-cice de ces mêmes fonctions? Est-il possible d'imaginer une corrélation plus intime, une coïncidence plus étroite entre les fonctions et le dommage causé par celui qui les remplissait?

Supposons que des valeurs considérables, que des sommes d'argent aient été déposées dans la voiture de Brossard. Supposons que le conducteur s'en empare : il a violé le dépôt qui lui avait été confié; il sera nécessairement condamné, il n'y a aucun doute sur ce point. En bien! ici l'objet du dépot n'est pas une valeur, une somme d'argent : c'est une jeune fille. Ce dépôt n'a pas été respecté. Vous ne pouvez hésiter à rendre M. Daïlly, le maître de Brossard, responsable du dommage que celui-ci a causé. Sans donte, on peut dire que c'est là une loi sévère, une loi exorbitante, mais c'est la loi, et vous n'hésiterez pas à l'appliquer.

Le Tribunal, contrairement à ces conclusions, a rendu un jugement par lequel, considérant que le fait dont il s'agit a été commis par le conducteur Brossard en dehors de son service, et que par conséquent la responsabilité de l'article 1384 du Code civil n'est pas applicable au maître, il a débouté la fille Poinsignon de sa demande contre M. Dailly, et il a condamné Brossard, à raison du préjudice par lui cause; 1473,000 fr. de dommages-intérêts.

#### MISTICE CRIMINELES

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correct.). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lainé de Sainte-Marie.

Audience du 9 novembre.

La vente des grains en vert prohibée et punie par la loi du 6 messidor an III, loi encore en vigueur aujourd'hui, doit être atteinte par les dispositions de l'article 2 de ladite loi. alors même que les parties auraient résilié leur marché avant toutes poursuites.

Le sieur Bidron, propriétaire à Saint-Laurent-des-Eaux, avait, au cours du mois de mai dernier, vendu au sieur Simon, boulanger à Beaugency, la récolte encore pendante de deux hectares de terre. Les parties étaient à cet égard dans une bonne foi complète, et l'arrêt donnera la preuve qu'ils ont voulu se faire une exception de leur ignorance absolue des dispositions de la loi du 6 messidor an III.

Quelque temps après le marché qui avait été simple-ment verbal, les parties apprennent par hasard qu'une vente d'une nature semblable était prohibée; ils se hâtent d'un commun accord de résilier leur marché.

Malheureusement pour eux, le fait parvint à la connais-sance de M. le procureur du Roi de Blois, et une poursuite fut dirigée contre le vendeur et l'acquéreur. Elle a eu le résultat que l'on va voir.

Nous croyons qu'il est utile de transcrire, avant l'arrêt de la Cour, le jugement du Tribunal correctionnel de Blois, en date du 20 août 1847, lequel pose très nettement les faits et les ment les faits et les moyens par lesque's les parties se sont défendues en première instance.

« Le Tribunal,

"En ce qui touche le moyen d'incompétence:

"Attendu qu'aux termes de l'article 11 du Code pénal la confiscation spéciale est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles; d'où il suit que la vente des blés en vert, dont la peine est la confiscation prononcée par la loi du 6 messidor an III, est un délit de la compétence du Tribunal correctionnel; Se déclare compétent:

» Statuant au fond:

» Attendu qu'il résulte des débats et des aveux des prévenus qu'au cours du mois de mai dernier Bidron a vendu en vert à Simon, au prix de 30 francs l'hectolitre, le blé froment à provenir de la récolte de deux hectares de terre situés commune de Saint-Laurent-des-Eaux;

» Attendu qu'il résulte des documens du procès que cette récolte a produit au moins quarante-quatre hectolitres;

» Attendu que ce fait constitue le delit prévu et puni par les articles 1 et 2 de la loi du 6 messidor an III;

» Vu les deux articles, etc.;

» Le Tribunal déclare confisqués les quarante quatre hecto-litres produit de la récolte dont s'agit, laquelle confiscation sera supportée moitié par Bidron, vendeur, moitié par Simon,

» Les condamne solidairement aux frais, etc. »

Les sieurs Simon et Bidron ont interjeté appel devant la Cour. L'arrêt qu'on va lire révélera que deux thèses principales ont été soutenues par les prévenus. La pre-mière est tire de l'abrogation prétendue de la lo de messidor; thèse, il faut le dire, décidée en sens contraire par plusieurs arrêts émanés notamment de la Cour d'Orléans.

Le second moyen résultait de la rupture même du marché avant que le ministère public n'eût poursuivi. Les prévenus s'appuyaient sur l'article 3 du Code pénal. Il n'y aurait eu, en effet, qu'une tentative de délit ; or, les tentatives de délit ne sont assimilées aux délits eux-mêmes que dans le cas d'une disposition formelle qu'on ne trouve point dans la loi de messidor. Nous ne savons si, au point de vue de la doctrine, on peut donner son assentiment à la réponse que l'arrêt fait à cette objection.

» En ce qui touche l'abrogation de la loi du 6 messidor an III :

» Attendu que cette loi, d'une utilité évidente dans des circonstances telles que celles où l'on se trouvait au cours de l'année 1847, n'a été abolie ni par le Code civil, dont l'article 1598 maintient les lois particulières prohibant l'aliénation de certains objets, ni par le Code pénal, dont l'article 484 prescrit l'observation des lois et règlemens qui régissent les matières spéciales;

» En ce qui touche l'exception de bonne foi : » Attendu que nul n'est censé ignorer la loi;

En ce qui touche le moyen tiré de ce que, dans l'espèce, il n'y aurait eu qu'une promesse de vente subordonnée à sa réa-

» Attendu que les divers élémens du procès, et notamment les aveux des prévenus, établissent un marché conclu et une vente parfaite, puisque les deux parties sont tombées d'accord sur la chose à livrer et le prix à payer;

» En ce qui touche le moyen tiré de la rupture du marché avant toute poursuite:

» Attendu que, d'après les termes généraux de l'article 1° de la loi de messidor, le délit existe des qu'on a vendu des grains en vert et pendant par racines; la vente seule produisant les inconvéniens que le législateur a voulu prévenir, abstraction faite de la livraison, dont le plus souvent il serait, sinon impossible, du moins très difficile de rapporter la

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; » La Cour met l'appellation au néant; ordonne que le juge-ment attaqué sortira effet; condamne les appelans, etc. » (Conclusions conformes, M. Leroux, substitut. - Plaidant, Me Genteur pour les sieurs Bidron et Simon.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville. Audience du 19 novembre.

AFFAIRE BENAD ET AUTRES. - ONZE ACCUSES.

A peine l'affaire Thibert est-elle terminée, que voici sur le banc des assises une autre bande de malfaiteurs, moins nombreuse, moins dangereuse que la précédente, mais qui n'en montre pas moins combien la police est active à placer les voleurs sous la main de la justice, et combien certaines classes d'individus ont besoin d'être surveillées. Les accusés traduits aujourd'hui devant le jury sont au nombre de onze. L'un d'eux n'a pas dix-sept ans ; les autres sont fort jeunes aussi, et ont cependant subi déjà des

condamnations. Le plus âgé et le plus coupable aussi, si les faits relevés contre lui sont établis par les débats, comme ils paraissent l'être par l'instruction, est l'accusé Sorbonne, âgé de 42 ans, ancien tambour de la 11° légion. et depuis marchand brocanteur, que l'accusation présente comme ayant recélé la plus grande partie des objets volés. Voici les noms des onze accusés :

 4º Benad dit Bernard, parqueteur, 17 ans, né à Paris, y demeurant; Mº Decous-Lapeyrière, défenseur:
 2º Casimir-François Lehongre, 20 ans, menuisier, né à Paris, demeurant à La Chapelle; Me Morise, défenseur

3º Jean-Pierre Magrot, 18 ans, serrurier, né à Busy (Meuse), demeurant à Paris; Mº Léon Thil, défenseur; 4 Alexandre-Simon Dorizon, 17 ans, né a Paris, y demeu-

rant; Me Hubert, défenseur;
3º François-Scipion Touzet, 23 ans, parqueteur, né à Paris,
y demeurant; Me Cotelle, défenseur;
6º Eugène Daubras, 19 ans, menuisier, né à Fontainebleau,

demeurant à Paris; même défenseur; Sur le deuxième banc :

7º Pierre-Ferdinand Chebeaux dit Pot-à-Colle, 17 ans, menuisier en voitures, né à Paris, y demeurant; meme défenseur; 8° François Navet, 17 ans et demi, serrurier, né à Paris, y demeurant; M\* Nogent-Saint-Laurens, défenseur; 9° François Delsalle, 19 ans, sellier, né à Lille; M\* de Lau-

gardière, défenseur; 10° Eugène Canonge, 18 ans, tailleur de pierre, né à Bagnol

(Gard), demeurant à Paris; même défenseur; Et 11° Jean François Sorbonne, 42 ans, marchand brocan-teur, né à Paris, y demeurant; M. Dozance, défenseur. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-

Voici les faits reprochés aux accusés :.

Le 28 septembre 1846, de sept à huit heures du matin, le sieur Cuny, cordonnier, aperçut d'une fenètre de son logement, situé avenue de Ségur, plusieurs jeunes gens qui se partageaient de l'argent et des bijoux. Leur attitude, le myspartagement de l'argent et des bijoux. Leur attitude, le mys-tère dont ils paraissaient s'entourer avaient éveillé ses soup-cons, lorsqu'il entendit l'un d'eux dire aux autres: « Poure quoi aurais-je 25 fr. de moins que les autres, quand c'est moi qui ai fait le coup? » Ne doutant pas alors que l'argent et les objets qu'il avaient entre les mains ne provinssent de vol, le sieur Guny s'empressa de se rendre chez le commissaire de police de son quartier, qui, après avoir reçu sa déclaration, se transporta accompagné de deux agens sur les lieux qui lui étaient indiqués, et où les nommés Lehongre, Magrot, Chebeaux et Touzet ne tardèrent pas à être arrêtés. Ils prétendi-rent d'abord, qu'ayant passé la nuit dans un cabaret, ils s'é-

taient arrêtés sur l'avenue de Ségur pour partager l'argent qui leur restait, et que cet argent provenait de leur travail. Mais, pendant que l'on procédait à leur arrestation, le com-missaire de police du quartier du Roule constatait les circonstances d'un vol commis la nuit précédente, dans une boutique de marchand de vins, dépendant de la maison rue de la Pépinière, 42. On s'y était introduit en brisant une porte fermée à clef, et on y avait soustrait une somme de 75 fr., sur laquelle 50 fr. environ étaient en pièces de 25 cent., une chaîne en or, cux épingles aussi en or, une lorgnette et plusieurs flacons de liqueurs. Cette boutique était tenue par Pierre Gonot, gar-çon de cave, au service de M. Charvey. Le nommé Chebeaux qui demeurait dans une maison attenante à celle où le vol avait été commis, avait passé une partie de la nuit dans un cabaret et dans une maison de prostitution où l'on avait vu en sa possession une certaine quantité de pièces de 25 cent. Chebeaux, qui était au nombre des individus arrêtés dans le quartier des Invalides, et à l'égard duquel existaient de graves motifs de penser qu'il était l'un des coupables, fut interrogé sur ce vol, et il ne tarda pas avouer qu'il l'avait commis avec les nommés Magrot, Touzet, Lehongre et Daubras. Ceux-ci firent aussi l'aveu de leur participation à ce vol, et pendant l'instruction, un nommé Benad fut aussi signalé comme y ayant pris part ; cet individu, interrogé, ne se borna pas à convenir de sa compli-cité, il déclara en outre que la chaîne, les épingles et la lor-gnette avaient été vendues, moyennant 50 fr., à un brocanteur nommé Sorbonne, demeurant rue de la Harpe, et recéleur de profession. Cependant il fut bientôt établi que Benad était étranger au vol commis dans la nuit du 27 au 28 septembre; puisqu'a cette époque il était détenu. Mais il en avait appris dans la prison toutes les circonstances, de Magrot, de Che-beaux et de Lehongre. Ceux ci, interrogés et confrontés avec Sorbonne, soutinrent que les déclarations de Benad, relativement à ce dernier, étaient conformes à la vérité.

Cependant Sorbonne persistait à nier ces faits, et à prétendre ne pas connaître les individus qui le désignaient comme ayant acheté sciemment les objets provenans des vols par eux com-mis. Une perquisition à son domicile était devenue indis-pensable, surtout après les déclarations de Benad, qui soutenait lui avoir vendu le produit d'autres vols ; elle eut lieu en présence de ce dernier. Il indiqua trois couteaux à cinq lames provenant d'un vol dont il s'était rendu coupable le 28 mars 1846, conjointement avec les nommés Lehongre et Dorizon, à l'aide d'escalade chez un sieur Vaissière, marchand brocanteur, dans une boutique qu'il occupait alors rue Labruyère, vol à raison duquel une condamnation à cinq années de réclusion avait été prononcée le 17 novembre 1846, par la Cour d'assises de la Seine, contre lui et contre Lehongre; Dorizon n'avait été condamné qu'à trois années d'emprisonnement. Benad reconnut en outre une paire de bottes fourrées, sous-traite avec Lehongre, Canonge et Dorizon, à l'étalage d'un sieur Charrer. Sorbonne prétendit n'avoir, à aucune époque, acheté, soit de Benad, les objets trouvés chez lui, soit de Lehongre, la chaîne, les épingles et la lorgnette soustraites dans la nuit du 27 au 28 septembre. Mais, les sieurs Vaissières et Charrer ont positivement reconnu: le premier, les conteaux; le second, la

paire de bottes fourrées, pour leur avoir été volés.

Les rapports qui existaient entre Sorbonne et les principaux accusés ont encore été prouvés par d'autres circonstances que l'instruction a révélées. Ainsi, elle a fait connaître que lorsque Lehongre, Magrot étaient allés lui vendre les objets soustraits au préjudice du sieur Gonot, il les avait conduits, en leur faisant traverser le jardin du Luxembourg, du côté de la barrière du Montparnasse, en les engageant à exercer des voies de fait envers un cordonnier allemand, avec qui il aurait eu des dis eussions très vives, au sujet de reconnaissances du Mont-de-Piété qui avaient été remises entre ses mains, et dont la resti-tution lui était demandée. Ce fait, nié encore par Sorbonne, a été établi par les déclarations de Lehongre, de Magrot, par celle d'un nommé Roussel qui était avec eux, et encore par celui qui avait été l'objet de ces démonstrations menaçantes, le nommé Moisner, bottier rue Saint-Jacques. Il a déposé, en effet, qu'il avait eu recours à Sorbonne pour obtenir diverses sommes dont il avait besoin, et que celui-ci lui avait remis 40 fr. sur le dépôt d'un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété; que lorsqu'il s'était agi de régler leur compte, des difficultés s'étaient élevées, et qu'après lui avoir adressé les plus graves menaces, Sorbonne les avait fait renouveler par Lehongre, par Dorizon et par le nommé Roussel. Lehongre est convenu lui avoir dit : « Prenez garde à vous, on graissera vos bottes, on vous enverra dans l'autre monde. » Sorbonne connaissait donc la moralité des individus auxquels il s'adressait, et qui consentaient à se charger d'une semblable mission. Ses dénégations, tant sur ces circonstances que sur les faits de complicité qui lui sont imputés, ne sauraient donc dé-truire les charges qui existent contre lui. Il ne peut être dou-teux qu'il achetait, d'individus qu'il savait se livrer habituelle-ment au vol, des objets soustraits par eux, et dont il connaissait

Dans la même nuit du 27 au 28 septembre, trois becaux de dragées et une bouteille de liqueur furent soustraits au préjudice du sieur Hocher, marchand épicier, rue Saint-Domini que, 192, au Gros-Caillou. Les auteurs du vol commis rue de la Pépinière, 42, traversant la rue Saint-Dominique pour se rendre à la barrière de l'Ecole, remarquèrent que l'un des volets de la boutique de cet épicier n'était pas fermé. Magrot cassa un carreau, et en passant son bras à travers l'ouverture, il prit les trois bocaux et la bouteille de liqueur. Lehongre, Magrot, Daubras ont avoué ce vol, Chebeaux et Touzet ont nié. Benad a fait en outre connaître les auteurs, jusqu'alors restés inconnus de plusieurs vols commis à une époque anté rieure. Dans la nuit du 18 au 19 octobre 1845, des lapius fu rent soustraits à l'aide d'effraction dans la maison et au pré judice de la dame Pottemann, demeurant aux Batignolles. Be-nad a déclaré que ce vol, sur lequel il avait donné les rensei-gnemens les plus exacts, avait été commis par lui et par les nommés Delsalle et Dorizon. Ces derniers ont nié y avoir par-

ticipé, mais les relations intimes qui à cette époque existaient entre eux et Benad, confirment les déclarations de ce der-

Le 4 janvier 1846, plusieurs paires de bottines furent soustraites dans la boutique du sieur Jurisch, cordonnier, dont on avait brisé un carreau. Ce vol avait été commis par Benad, Dorizon et Canonge. Ces deux derniers ont encore opposé des dénégations aux déclarations très positives de Benad. Dans la nuit du 14 au 15 mars 1846, vingt-cinq moules à pa tisserie et deux bassinoires en cuivre furent soustraits dans la boutique du sieur Faurie, marchand chaudronnier, rue de la Chaussée-d'Antin, 56. Un des carreaux de la devanture avait été brisé, et c'était par cette ouverture que ces objets avaient eté enlevés. Benad et Dorizon ent avoué qu'ils avaient com-mis ce vol, et ils ont ajouté qu'une partie des objets par eux soustraîts avait été vendue par le nomme Navet, qui leur en avait rapporté le prix. Navet a nié le fait de complicité qui lui

Le 18 du même mois de mars 1846, vers neuf heures du soir, un carreau de la devanture d'une boutique de marchand de meubles, sut brisé, rue de Miroménil, et une pendule sut soustraite au préjudice de Leicht. Ce vol avait été commis par Benad, Lehongre, Canonge et Magrot. A l'exception de Canonge, les accusés ont tous fait l'aveu de leur culpabilité; la

pendule provenant de ce vol avait été portée par eux chez Sorbonne, et vendue à ce dernier moyennant 35 ou 38 francs.

Le 21 du même mois, vers neuf heures du soir, cinq gilets et une tringle furent soustraits à l'aide d'effraction dans la boutique du sieur Pélaud, marchand mercier et tailleur, rue du Rocher. Un carreau de la devanture avait encore été brisé.

Bei al, Lehongre et Dorizon ont avoué qu'ils étaient les auteurs de ce vol et qu'ils en avaient vendu le produit à Sorbonne, qui a nié cet achat comme les précédens.

Dans la nuit du 15 au 16 avril, dans la même rue, on s'introduisit dans la boutique de la demoiselle Froment dite femme Hemond, marchande de vins et on y prit une somme de 12 francs environ et une bouteille de liqueur. Benad a déclaré que ce vol avait été commis par lui seuf; qu'après avoir escaladé un mur, il avait pénétré dans la boutique par la porte de derrière qui n'était pas fermée. Benad à en outre signalé de derrière qui n'était pas sermée. Benad a en outre signale d'autres vols qui ont motivé le renvoi devant le Tribunal de police correctionnelle de ceux qui les ont commis ou qui en out sciemment recélé le produit.

Magrot, qui, pendant une première instruction, avait nié les faits qui lui étaient imputés, se détermina à en faire l'aveu après l'ordonnance de prise de corps et avant que la chambre d'accusation eût statué. Il signala en même temps le nommé Daubras, qui, jusqu'alors n'avait pas été désigné, comme ayant participé aux vols commis dans la nuit du 27 au 28 septembre au prejudice du sieur Gono:, et d'autres vols sur lesquels

l'instruction n'avait pas porté.

Un supplément d'instruction fut préalablement ordonné par la chambre d'accusation, et pendant que l'on y procédait, Le-hongre, à l'exemple de Magrot, se determina à dénoncer les auteurs de différens autres vols. La plupart de ces vols présen-tent le caractère de simples délits, et ils ont motivé le renvoi de ant le Tribunal de police correctionnelle, de ceux qui sont prévenus de les avoir commis; il en est cependant trois qui sont compris parmi les chefs de mise en accusation. En voici

Dans le courant de janvier 1846, à huit heures du soir, un vol fut commis rue Pigale, 20, au préjudice du sieur Mégret, fruitier. Une somme de 28 à 30 francs, le tiroir qui la contenait, un bocal de cerises à l'eau de-vie et plusieurs fromages lurent soustraits. Lehongre, Dorizon Benad et Canonge étaieut les auteurs de ce vol. C'etait Dorizon et Benad qui, profitant de ce que le fruitier dormait dans son arrière boutique, s'étaient introduits dans la boutique et avaient éxécuté le vol pendant que les autres faisaient le guet; ils ont tous fait les avenx les

Dans le courant du mois de mars suivant, les nommés Le-hongre et Canonge s'introduisirent rue du Rocher, 3, dans la boutique du sieur Vidal, marchand ferrailleur, et profitèrent de son absence pour s'emparer d'une grosse poulie de puits en cuivre qu'ils vendirent moyennant 9 francs. Lehongre et Canonge ont fait l'aveu de ce vol; ils avaient désigné un troisiè me individu comme y ayant pris part avec eux; mais leurs dé-clarations isolées n'ont pas paru suffisantes pour motiver sa mise en accusation.

Le 10 du même mois de mars, Pierre Haltel, cordonnier, qui demeure grande rue Verte, 38, et qui y travaille dans une pièce du rez-de-chaussée, sortit de cette pièce vers six heures et demie, à la tombée de la nuit, pour aller chercher de la lumière chez un voisin. Son absence ne fut pas de plus de dix minutes et lorsqu'il raviet il c'aparent pa'en la contratte de la lumière chez un voisin. minutes, et lorsqu'il revint, il s'aperçut qu'on lui avait sous-trait deux paires de bottes et une paire de souliers. Lehougre a déclaré que ce vol avait été commis par lui, par Benad et par Dorizon dans les circonstances et à l'heure indiquées; la boutique n'étant fermée que par le bas d'une porte coupée, Be-nad avait enjambé cette moitié de porte, pendant que Lehon-gre et Dorizon faisaient le guet. Ils avaient ensuite partagé le produit de ce vol. Dorizon et Benad ont confirmé les déclara-

tions de Lehongre.

Lehongre, Chebeaux, Touzet, Canonge, Delsalle, Penad é Dorizon, ont déjà subi des condamnations pour vol. Quant a Magrot, traduit devant la Cour d'assises le 25 mars 1845, il y

A l'audience, Benad et Lehongre sont revenus sur les déclarations qu'ils avaient faites contre leurs co-accusés, et se sont bornés à convenir des faits qui les concernent personnellement.

M. le président : Lehongre, pourquoi ce changement dans votre conduite? Pourquoi revenez-vous sur les décla-rations que vous avez faites dans l'instruction? Est-ce que vous avez peur de vos co-accusés?

Lehongre: Dam! C'est pas par crainte que je désavoue ce que j'ai dit; c'est que je pouvais mentir. Et puis, il y aurait un peu de crainte, ça ne serait pas étonnant : j'ai pour cinq ans à faire à la centrale (cinq ans de réclusion), et puis peut-être encore cinq ans de centrale ou de grands travaux que ces messieurs vont me donner pour cette affaire; ça fait dix ans. Or, je n'ai encore que vingt ans. Qu'est-ce que je deviendrai donc dans la centrale pendant ce temps là? Personne ne voudra me parler. Faudrait donc faire comme ce pauvre Hug (un révélateur de l'une des précédentes bandes), qui a été obligé de se pendre, parce que personne ne lui parlait, à cause que c'était un man-geur (un révélateur). Non, non, je ne veux pas de ça! Et puis, quand j'aurai tiré mon temps (expié sa peine), je serai assassiné par quelqu'un de ces messieurs... Je ne veux pas de ca.

Benad, le principal accusé: Moi, je ne veux pas révéler, pas par peur, au moins, je ne crains personne, mais parce que c'est odieux de révéler. On peut être voleur, assassin, mais révélateur, jamais!

Magrot est le seul accusé qui persiste sans rétractation

dans les révélations qu'il a faites. Sorbonne nie d'un ton doucereux tout ce qui lui est reproché; il n'a jamais rien acheté. On a trouvé chez lui des couteaux qui ont été reconnus par la personne à qui ils avaient été volés au mois de mars 1846; il ne trouve rien de mieux à répondre, sinon qu'il les avait depuis plus

On a entendu les témoins de cette affaire. Cette partie du débat n'a offert aucun intérêt. L'affaire se terminera demain.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

> Présidence de M. Renaudeau. Audience du 19 novembre.

SEQUESTRATION. - TORTURES CORPORELLES. - HOMICIDE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 18 novembre.) A dix heures et un quart l'audience est ouverte. L'affluence est moins considérable qu'hier. L'aridité des détails donnés sur la fortune de Thiou et les actes qui l'ont dépouillé, détails par lesquels s'est terminée l'audience d'hier, a sans doute diminué l'empressement de la foule.

M. Thomas, notaire à Buchy, entre dans de longues explications sur les actes faits par Maurice et Thiou. Cette partie des débats n'offre aucun intérêt : il en résulte seulement que tous les actes faits depuis le mariage de Thiou ont eu pour but de faire passer la fortune de celui-ci sur la tête de son beau-père, ou d'acquitter des dettes contractées par ce dernier.

M. Routier, médecin à Pommery-en-Bray, dépose : Pai été appelé par M. le maire de Sainte-Geneviève au domicile de Thiou. Je trouvai, en faisant l'autopsie du cadavre, les symptomes d'une mort par inanition. Tous les organes étaient parfaitement sains ; il n'y avait aucune lé-sion à l'intérieur : c'est le défaut de nourriture qui avait

amené la mort. M. le président : N'avez-vous pas remarqué que le corps était couvert de vermine?

M. Routier: Oui, Monsieur le président, et j'ai attribué cela à la faiblesse résultant des besoins d'alimens.

D. Avez-vous trouvé des alimens dans l'estomac? - R Je n'y ai trouvé que quelques restes de pain, en très petite quantité, mêlés à un liquide jaune que j'ai cru être de

M. le président, à la femme Thiou : Qu'avez-vous à dire? - R. Rien.

D. Cependant cette déposition est grave, car elle constate que votre mari est mort de faim, et vous étiez là près de lui bien portante, et vous le laissiez mourir?

L'accusée garde le silence.

M. Cesseville est rappelé pour donner son opinion sur la déclaration du docteur Routier. Suivant lui, il serait possible que tous les symptômes remarqués, quoiqu'il n'y eût aucunes lésions, pussent se concilier avec des états maladifs, une fièvre par exemple, qui eussent amené la mort. Mais la déclaration de la femme Thiou, au moment où le témoin est venu à son domicile, et les renseignemens par lui recueillis sur les lieux, lui donnent la pensée que Thiou est mort de faim, par suite d'un système organisé.

D. Avec ce système organisé, vous expliqueriez-vous la présence de quelques traces de pain dans l'estomac? - R. Oui, Monsieur, parce que comme les accusés savaient que dans le pays on leur reprochait de ne pas donner à man-ger à Thiou, au dernier moment, ils lui auront probablement donné un peu de pain.

Un juré: L'état tuberculeux d'un ou de plusieurs organes n'aurait-il pas pu échapper à M. Routier? — R. Le poumon était parfaitement sain; tous les autres organes l'étaient aussi. S'il y avait eu quelqu'une des lésions dont parle Monsieur le juré, l'état maladif se serait manifesté par quelques signes extérieurs.

Lamule, cultivateur à Mainnemare, dépose :

J'étais voisin de Thiou; le rencontrant un jour, il me dit qu'il venait d'acquérir une propriété, qu'on y travaillait, qu'il s'en plaindrait à son beau-père. Le beau-père et le gendre n'étaient pas d'accord ensemble. Thiou est venu plusieurs fois chez moi; il demandait du pain; il était d'une excessive saleté. A sa mort, l'opinion du pays a été qu'il était mort de faim. Thiou a dit à ma femme que sa famille ne voulait pas lui donner à manger.

La réputation de Maurice n'est pas bonne. Il a même été condamné à un mois de prison.

M. le président, à Maurice : Pourquoi avez-vous été condamné?-R. Pour avoir secouru un homme qu'on assassinait sur la route. (Hilarité au fond de l'auditoire.)

Un juré, au témoin : Maurice avait-il de l'ascendant sur sa fille? - R. Oui, Monsieur, toute sa famille le craignait. Fille Lhéron delle, journatière à Mainnemare, dépose :

Thiou est venu chez nous demander du pain et du feu pour se réchauffer ; c'était environ trois ou quatre semaines avant sa mort. Il me dit qu'il y avait cinq jours qu'il n'avait mangé. Mon frère m'a raconté que pendant les fêtes de Noël, Thiou n'avait eu qu'une demi-livre de pain pour trois jours. Mon frère le voyant si faible lui donna du pain. La femme Thiou fut se plaindre de ce qu'on eût ainsi donné du pain à son mari. (Mouvement.)

Depuis, j'ai vu qu'on l'enfermait et qu'il sortait par la croisée, quand il pouvait. Thiou se plaignait aussi que sa femme le battait et de ce qu'un jour elle lui avait donné un coup de bâton sur la tête. L'opinion du pays, c'est qu'il est mort de faim. Maurice est un homme dangereux, c'est

D. (à Maurice): Qu'avez-vous à dire? — R. Je n'ai jamais tenu de mauvais propos à l'égard de mon gendre.

D. Mais il résulte de la déclaration du témoin que vous

refusiez du pain à votre gendre? - R. Ce n'était pas moi

qui conduisais ma maison pour la nourriture.

D. (à la femme Thiou): Et vous, femme Thiou, qu'avez-vous à dire?—R. Ce que dit le témoin n'est pas vrai. Mon mari ne manquait de rien : il n'a jamais été enfermé. Il y avait une porte de derrière qui n'a jamais été

M. le président : Cela est vrai ; mais il fallait qu'il y eût de votre part défense avec menaces d'ouvrir cette porte, car votre mari a préféré, tant qu'il l'a pu, escalader la fenêtre et jamais la porte de derrière n'a été ouverte!

Un débat s'engage sur le point de savoir si le jardin auquel conduisait cette porte de derrière était ou non clos de haies et si Thiou eût pu sortir de ce jardin.

Have, journalier à Sainte-Geneviève : Un jour, travail-

lant chez la femme Lhérondelle, je vis Thiou qui sortait; la femme Lhérondelle me dit : « Regardez Thiou, comme il chancelle! il est épuisé! on le laisse mourir de faim! » Il avait l'air d'un homme qui n'a plus de forces. C'était au mois de mars ou d'avril : la mort de Thiou est du 16 mai.

Gosselin, sabotier à Bradiancourt, dépose : Le mardi de Paques dernier, Thiou est venu me demander un morceau de pain ; il était dans une bien triste position : on lui aurait vu le jour à travers les reins; on aurait soufflé dessus, il serait tombé. Je n'avais pas de pain, il me dit: « C'est bien fâcheux, il y a trois jours que je n'ai mangé, et mon beau-père m'a dit que s'il voyait quelqu'un m'apporter du pain, il lui casserait les reins. » (Sensation.) Et Thiou a ajouté que son beau-père lui tenant le poing sous la gorge, lui disait souvent : « Si je ne craignais pas la justice, tu ne serais pas longtemps vivant! » (Nouvelle

D. (A Maurice.) Qu'avez-vous à dire? - R. Je n'ai rien à répondre sur des raisons qui n'ont jamais eu lieu à l'égard de mon gendre.

D. (Au témoin.) La femme Bourgeois ne vous a-t-elle pas dit qu'un jour elle avait trouvé Thiou tombé d'inani-tion dans la rue et qu'elle lui avait donné un morceau de galette? - R. Oui, c'est vrai.

La femme Hanier, cultivatrice au Bosc-Bordet, bellesœur de la femme Thiou dépose :

Mon frère était d'un caractère très facile à mener; c'était un très bon homme. Nous n'avons pas eu connaissance de son mariage avec la fille Maurice et nous n'avions pas vu ce mariage avec plaisir. Quatre semaines avant Pâques il est venu nous voir; il était bien triste, d'une maigreur excessive; il me dit : « Je suis bien malheureux, je n'ai pas de pain! » Je lui donnai un morceau de pain qu'il emporta. Le mardi de Pâques il est revenu nous voir; il était étonnamment changé; sa blouse était en lambeaux. Je lui donnai une autre blouse et un chapcau. Le samedi il revint encore et nous dit qu'il n'avait pas à manger, qu'on lui refusait du pain, que sa belle-mère seule lui en donnait un peu en cachette, parce que si son beau-père le savait, il minerait sa femme.

D. (A Maurice): Qu'avez-vous à dire? — R. J'avais fait prévenir la femme Hanier de venir voir son frère qui ne

voulait plus travailler. Je ne pouvais pas le soutenir oulait plus travamer. 30 no passe soutenir.

D. (Au témoin): Quelle était la réputation de la famille.

B. Ce n'était pas une fameuse réputation.

D. (An temoin).

Maurice? — R. Ce n'était pas une fameuse réputation.

Maurice? — R. Ce n'était pas une fameuse réputation. Haurice? — R. Ce n can pas une mineuse reputation. — Hanier, cultivateur au Bosc-Bordet, raconte qu'un lundi par dire qu'il n'avait nas de Hanier, cultivateur au Bosc-Bortet, raconte qu'un lund; Thiou est venu chez eux leur dire qu'il n'avait pas de pain que personne ne voulait lui en donner, que sa belle mère lu que personne les deux ou trois jours un tout par que personne ne voulation en donner, que sa belle mere la en donnait tous les deux ou trois jours un tout petit morceau; qu'elle ne pouvait pas lui en donner davantage, ceau; qu'elle ne pouvait dit qu'il exterminerait ceau; qu'elle ne pouvant pas turen donner davantage, parce que son beau père avait dit qu'il exterminerait ceux qui lui donneraient du pain. Le mardi de Pâques il est revenu, il faisait trembler; il se plaignait toujours de n'a mangé; on lui donna du pain et des vêlemes. revenu, il laisan trembler, il se plaisuan toujours de n'ac voir pas mangé: on lui donna du pain et des vêtemens, en D. Thiou s'est-il plaint que sa femme le battit?

Go dans deput commo reut Du Thioto peine du Pa A Con La matin

condispriod condispriod la factor la

Non, Monsieur; il m'a dit seulement qu'une fois elle lu

D. Etiez-vous à l'enterrement de votre beau-frère? D. Etiez-vous à l'enterrement de voire Bean-frère?
R. Oui; nous fûmes prévenus le matin de l'enterrement.
D. Sa femme était-elle bien désolée? R. Elle faisait bien la pleureuse; mais je crois qu'elle pleurait de joie.

M. l'avocat-général, au témoin : Qui vous a appris la

mort de votre beau-frère? — R. C'est l'ensevelis ort de votre beau-live.

Femme Soyer, cultivatrice à Mainnemare : J'ai été chez Maurice au commencement d'avril; je lui demandai des Maurice au commencement d'avril, je fui demandai des nouvelles de son gendre; il me dit qu'il ne s'en occupait pas; que son gendre était un singe et un ours, qu'il ne lui pas; que son gendre était un singe et un ours, qu'il ne lui pas; que son gendre était un singe et un ours qu'il ne lui pas qu'il nourrissoit se seu pas; que son gendre etant un singo et un ours, qu'il ne lui donnait pas à manger. Il ajouta qu'il nourrissait sa fille et son fils, et il lui fit voir qu'il tenait compte des pains qu'ap. portait le boulanger, afin de s'assurer si sa fille ne donne, portait le boulanger, ann de s'assurer si sa line ne donne-rait pas du pain à son mari. Je fis cette observation que c'était bien malheureux pour son gendre de lui avoir donné c'était bien malheureux pour mourir de faim; ou'à l c'était bien malheureux pour songenure de lui avoir donné tout son bien et de se voir mourir de faim; qu'à la place de la femme Thiou je vendrais mon bien pour nourir mon mari, sur quoi Maurice s'écria : « Ils ne peuvent ni programme de lui avoir donné de la femme Thiou je vendrais mon bien pour nourir mon mari, sur quoi Maurice s'écria : « Ils ne peuvent ni programme de lui avoir donné la place de lui avoir donné la place de lui avoir donné de lui fait lui avoir donné de lui fait lui avoir donné de lui avoir donné de lui fait lui lui avoir donné de lui avoir de lui

D. (à Maurice): Avez-vous quelque chose à dire? R. Tout ce que dit le témoin est faux. Dubelloy, tisserand à Sainte-Geneviève, dépose :

Le 26 avril, Thiou est venu chez nous; on lui a donné à manger. Il se plaignait qu'on ne voulût pas lui donner à manger. Un jour, dit-il, on avait fait de la soupe au lait, elle avait tourné; j'en demandai et on m'en a refusé. Il me dit aussi que ce qui lui faisait le plus de peine, c'est qu'on nourrissait quelqu'un pour nourrir une vache, et qu'on ne voulait pas, lui, le nourrir en la gardant. On diqu'on ne voulait pas, idi, il sait dans le pays qu'on enfermait Thiou et qu'on le laissait mourir de faim. Maurice est mal famé dans la commune sa fille ne vaut pas mieux.

D. Quel était l'état de Thiou quand il est venu chez vous? - R. Il était tout décharné.

Anastasie Mutel, femme du précédent témoin, dépose:

« Thiou étant venu chez moi, le 26 avril, s'assit sans parler et se mit la tête dans ses mains. Je lui demandai ce qu'il avait. Il me répondit qu'il n'avait pas à manger, qu'onne voulait rien lui donner chez son beau-père; que ce qui lui faisait le plus de peine, c'est qu'on donnait du pain à Ribard, qui gardait les vaches, et qu'on ne voulait pas lui en donner à cette condition. »

D. Ne vous a-t-on pas dit que Maurice vivait bien, pendant que son gendre n'avait que du pain sec? — R. Oui, Monsieur, je l'ai entendu dire.

D. Thiou ne vous parla-t-il pas d'une soupe au lait qu'on lui avait refusée? — R. Oui, Monsieur; il me rapporta qu'une soupe au lait ayant tourné, il en avait demandé et qu'on n'avait pas voulu lui en donner.

D. Quel était l'état de Thiou quand il est venu chez vous? - R. Il était effroyable.

M. l'avocat-général : N'avez-vous pas entendu dire qu'on refusait d'employer Thiou comme ouvrier, parce qu'il n'apportait jamais que du pain sec? — R. Oui, Monsieur, je l'ai entendu dire.

D. Et quand il demandait du pain à sa femme, ne lui disait-elle pas : « Va travailler? » - R. Oui, Monsieur.

Dubelloy père, cultivateur à Sainte-Geneviève, rend compte des mêmes faits ; il a remarqué que Thiou était d'une extrême faiblesse ; il l'a engagé à demander l'aumône. Et Thiou lui dit: « Comment voulez-vous que je demande l'aumône? on me dirait que j'ai du bien! »

D. Quelle est la réputation de Maurice? - R. Il a une réputation moyenne. (Rires dans l'auditoire.) On pense qu'il a fait mourir son gendre de faim.

Zacharie Gilles dépose : Le 29 avril dernier, Thiou vint me demander de l'ouvrage ; il était hideux à faire pitié. Il me dit qu'il y avait trois jours qu'il n'avait mangé. Je lui fis donner du pain, en lui disant qu'il n'était guère en état de travailler; il le dévora d'une manière extraordinaire, en ajoutant que s'il mangeait seulement pendant huit jours, il lui semblait qu'il pourrait bien travailler : « Quand j'avais quelque chose, me dit-il, ça allait bien pour moi chez Maurice; mais maintenant on ne me regarde pas plus qu'un chien! »

D. Avez-vous remarqué les mains de Thiou? - R. Ses mains étaient comme celles d'un squelette; sa figure était celle d'un cadavre. Le bruit public, c'est que Thiou est mort de faim.

Levasseur, marchand de toiles à Buchy, a été voir Thiou chez lui, le dimanche 2 mai, pour lui réclamer 5 francs qu'il lui devait. Il trouva au bout de la maison, Maurice qui lui dit que la porte de Thiou était fermée à clé et que sa fille avait la clé : elle était partie garder ses vaches et Thiou était enfermé.

D. (à Maurice): Qu'avez-vous à dire? - R. J'ai proposé au témoin de venir voir Thiou en passant par la porte du jardin.

D. (au témoin) Est-ce vrai? - R. Oui, Monsieur. La femme Bourgeois, demeurant à Bradiancourt, dépose

Dans le courant du mois d'avril, j'allais à Mainnemare; je rencontrai un homme étendu la face contre terre dans une rigole : il ne remuait pas. Je l'ai remis sur le dos, et j'ai reconnu Jean-Baptiste Thiou : il était tout bleu de froid; je l'ai assis sur le bord du fossé et lui ai donné la moitié de ma galette Il me dit : « Il y a quatre jours que je n'ai mangé. Ce matin, ma femme mangeait de la sonpe avec sa fille; j'ai voulu en manger avec elle; elle me dit "Crois-tu que tu vas manger de la soupe avec nous!... B..... de monstre, mange de la m...., c'est assez bon pour toi! » et elle me donna un coup de poing. » Il me supplia de ne pas parler de cela, que son beau-père l'avait menacé de l'étrangler comme le bourrelier étrangle un chielle J'engageai Thiou à aller se réchauffer chez la mère Decorde. Je l'y revis quelques instans après; il était au coin du feu : j'engageai la femme Decorde à lui donner un morecant de l'appendix de l' morceau de pain, et il mangea encore avec heaucoup d'ap-

D. (à Maurice): Qu'avez-vous à dire? - R. Rien; le témoin est une femme qui n'est pas chère.

D. (à la femme Thiou): Et vous, qu'avez-vous à dire!

- R. Tout cela est faux. La femme Bourgeois nous en veut; c'est elle qui a déjà fait condamner mon pauvre frère

à vingt ans de travaux forcés pour viol.

Laurent, herbager à Mainnemare, a vu Thiou vers la fin du mois d'avril ; il était décharné à faire peur ; on ne l'aurait pas reconnu. Il s'est plaint de ce qu'on ne voulait pas lui donner du pain et que son beau-père l'avait chasse

Le témoin ajoute que depuis trente ans qu'il ensevelil les morts de trois communes, jamais il n'avait vu cadavre pareil à celui de Thiou; il n'avait que les os et la peau. (Mouvement.)

Gosse, journalier à Sainte-Geneviève, a rencontré Thiou 60sse, Journal d'avril; il s'est plaint de n'avoir pas mangé dans le courant d'avvi, il s'est plaint de n'avoir pas mangé de la lours. Je lui demandai si sa femme jeûnait de la lui : « Noo, me dit-il, son père la nourrit et il ne me donner de pain. »

depuis lui : « Non, me dit-ii, son père la nourrit et il ne comme lui : « Non, me dit-ii, son père la nourrit et il ne reut pas me donner de pain. »

Duboc, journalier à Maionemare, a donné du pain à puboc, journalier à Maionemare, a donné du pain à libitule 10 avril. Il était dans le plus déplorable état, à libitule 10 mourant de faim, de soif et de froid. L'onici à line vêtu, mourant de faim, de soif et de froid. L'onici à line vêtu, mourant de faim, de soif et de froid. piou le 10 avril. Il claim, de soif et de froid. L'opinion ine velu, mourant de faim, de soif et de froid. L'opinion peine vern, mourant de famin, de soil ( u pays, c'est qu'il est mort de faim. u pays, c'est qu'il est demie, l'en di

pays, c'est qu'il demie l'audience est levée ; il reste

A quatre neures et denne l'addience est levée; il reste a quatorze témoins à charge.

Propré quatorze témoins à charge.

La séance est levée et renvoyée à demain dix heures du la séance plaidoiries ne commencent que disserte de la commencent que de la commencen La séance est le commence a demain dix heur pain. Les plaidoiries ne commencent que dimanche.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

présidence de M. Lebeschu de Champsavin, conseiller. Audience du 11 novembre.

FAUSSE MONNAIE. - APPLICATION DE L'ARTICLE 138 AU

Un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure avait amné, au mois d'avril dernier, comme coupables de ordamne, au menission de fausse monnaie, les nommés abrication et Caharel, et Marie Ledevin femme Caharel. monnier, danarel, réclama pour son client le bénéfice

L'avocat de Code pénal, lequel exempte de peine faux monnayeur qui dénonce ou fait arrêter ses comfaux monney pendant les poursuites criminelles. La Cour, usurpant le pouvoir du jury et ne lui posant

La cour, de la posant la les questions d'exception motivées par l'article 138 et s résolvant elle-même, exempta Caharel de la prison inle resolvant emplices ; mais elle le condamna à la surveilligée à ses companies de la haute police, et à la contrainte par corps lance à vie de la nance ponce, et à la contrainte par corps pour le paiement des frais du procès, solidairement avec lemonier. L'arrêt fut attaqué pour abus de pouvoir au réjudice de Caharel, et la Cour de cassation, ayant cassé larrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, renvoya l'arret de la Colle-Interior de la Loire-Interior la l'altre de la Colle-Interior l'altre de la Colle-Interior l'arret de la Colle-I

Les pièces incriminées sont fabriquées très grossièrenent, et ne pouvaient être mises en circulation qu'avec s plus grandes précautions : aussi était-ce à la brune, et ans les auberges remplies de monde, que Caharel avait dans les duncer en paiement; encore n'avait-il pas

Voici du reste le mode de fabrication employé par les ac-voici du reste le mode de plomb et d'étain était coulé dans un mosés. Un mélange de plomb et d'étain était coulé dans un disque de la dimension d'une moule en bois, et formait un disque de la dimension d'une moule en Bols, care de la dimension d'une moule était une pièce de 5 fr. vraie, et le disque, placé entre deux pièces vraies, recevait la contre-empreinte de la face et du revers. Les pièces ainsi fabriquées portaient donc les effigies et les légendes en creux et en sens inverse, et il fallait vraiment peu d'intelligence pour essayer letromper ainsi les yeux des personnes auxquelles on offrait ces imitations grossières.

Les aveux de l'accusé, la reconnaissance des pièces incriminées et surtout les débats qui ont eu lieu devant la Cour l'assises de Nantes, enlèvent à ce point l'intérêt qui d'orlinaire s'attache aux affaires de ce genre.

Devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, des témoins déjà entendus à Nantes, et qui ne sont aucunement démentis par Caharel, ont répété les faits relatifs aux tentatives

La question d'excuse résulte pour l'accusé de dénonciations constatées juridiquement aux pièces du procès. Des aveux faits dans la prison attirèrent l'attention du magisrat chargé de l'instruction, et il obtint de Caharel une dédaration formelle de toutes les circonstances de sa faute. Un coutelier de Nort, nommé Lemonnier, et qui tient me auberge, attira Caharel chez lui, et, après plusieurs entrevues, où ils ne purent s'entretenir librement, vers le commencement du mois de mars, il se trouva enfin seul avec lui dans son atelier. Alors il lui montra le moule en bois; il y coula trois pièces et lui proposa d'entrer en société pour cette fabrication. Caharel résista et objecta les dangers d'un pareil travail; mais Lemonnier lui répondit que si une personne s'apercevait de la fausseté des pièces, on les reprenait en disant qu'on les avait reçues dans un sac, qu'on les rendrait, et il n'en était plus question.

Lemonnier ajouta que, plus tard, il s'arrangerait de façon areproduire les reliefs des pièces de 5 francs, et qu'il terait, à la foire de Nantes, un jeu de lettres pour er la légende qui se trouve sur la tranche des pièces de 5 francs; qu'il aurait aussi, chez un apothicaire, une substance propre à rendre le plomb et l'étain aussi blancs et brillans que l'argent; qu'il essaierait plus tard à faire des pièces en zinc et en cuivre; et enfin qu'il avait déjà pert que l'opération devient contradictoire:

Doit donc être annulé l'arrêté du conseil de préfecture passé impunément des fausses pièces.

Lemonnier, contre lequel on n'avait encore commencé aucune poursuite, fut arrêté ensuite de ces révélations; et, malgré ses nombreuses dénégations, les déclarations de Caharel furent toutes confirmées par les recherches de

M. Ménard, organe de l'accusation, débat la question d'excuse posée en faveur de Caharel. Il pense que cette excuse ne peut être invoquée qu'autant que la révélation a précédé la consommation du crime. La contrefaçon étant elle-même un crime en matière de fausse monnaie, c'est avant la contrefaçon que la dénonciation aurait du être faite pour que le dénonciateur pût invoquer le bénéfice de l'article 138. Ensuite, suivant l'accusation, les mots procurer l'arrestation du complice ne peuvent s'appliquer qu'au cas où le complice est en fuite, se cache et continue d'émettre de la fausse monnaie.

La simple désignation du complice ne peut être considérée comme équivalant à une arrestation opérée, puisque, malgré cette désignation, Lemonnier aurait pu être déjà

mis hors de la portée de la justice.

M'Lemeur, défenseur de Caharel, fait d'abord valoir la présister aux sugges-Position de son client, qui n'a pas su résister aux suggeslui. A ces séductions, dit M' Lemeur, se joignaient encore l'appréhension de la misère qui menaçait Caharel et sa famille. Sa réputation de la misère qui menaçait dans sa communité de la misère qui menaçait dans sa communité de la misère qui menaçait dans sa communité de la misère qui menaçait caharel et sa famille. Sa réputation de la misère qui menaçait caharel et sa famille. le. Sa réputation enfin était excellente dans sa commune. Probablement il a été victime d'une ruse de la part de Lemonnier. Celui-ci, en effet, fabriquait de la fausse monnaie depuis 1840, et, craignant qu'à la fin la justice ne recherchat l'auteur de ce crime, il aura voulu compromettre homme simple et sans ruse, en l'associant partiellement a sa fabrication, et en faisant tomber sur lui tous les soup-

M. Lemeur passe ensuite à l'examen de la doctrine soude la loi qui exempte de peine le dénonciateur ; il démontre que l'arrestation de Lemonnier a été uniquement le résultat des déclarations de Caharel; il invoque enfin Parrêt de la Cour de Nantes, qui a admis la question d'excuse posée en faveur de Caharel.

Le jury, adoptant ce système de défense, a résolu affirmativement la question qui lui a été posée, et la Cour a seulement condamné, suivant les termes de la loi pénale, Caharal à la condamné, suivant les termes de la loi pénale, Caharel à la surveillance à vie de la haute police et aux frais du procès, solidairement avec Lemonnier.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

USINES .- REGLEMENT D'EAU. - DEMANDE EN INTERPRETATION. - POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. - NON-RECEVABI-

Les demandes en interprétation ne peuvent être formées par la voie contentieuse qu'autant que des décisions émanées d'une juridiction quelconque demandent cette interprétation.

Les réglemens d'eau contenant autorisation et réglement des usines ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse qu'autant que les formes prescrites par les lois et réglemens n'ont pas été observées.

Ainsi jugé par rejet de la demande en interprétation et en rectification d'une ordonnance du 9 août 1839, portant réglement des eaux de la rivière du Thérain. Cette ordonnance était attaquée par les sieurs Gibert, receveur-général des finances du département de l'Oise, Sellière, négociant, et Loignon, rentier.

M. de Jouvencel, maître des requêtes, rapporteur; M Avisse, avocat des demandeurs ; M. Dufour, avocat du défendeur ; M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi. (Ordonnance du 24 juillet 1847.)

TRAVAUX PUBLICS. - DOMMAGES CAUSÉS AUX PROPRIÉTES PRIVÉES. -EXPERTISE. - VIOLATION DES RÉGLES. - DROIT INDIVIDUEL DE POURVOI.

Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture règle les indemnités qui sont dues à plusieurs propriétaires pour dommages causés à leurs propriétés, et que deux d'entre eux seulement attaquent cet arrêté, le pourvoi n'est recevable que dans l'intérêt des deux seuls demandeurs.

Doit être annulé comme rendu irrégulièrement l'arrêté du conseil de préfecture qui fixe le chiffre de l'indemnité due à des particuliers, avant que l'avis de l'expert desdits particuliers ait été remis au conseil de préfecture. En conséquence, les parties doivent être renvoyées devant ledit conseil de préfecture pour y faire statuer à nouveau sur leur réclamation.

Ainsi jugé sur le pourvoi, dirigé par les sieurs Mitral et Marthouret père et fils, contre un arrêté du conseil de préfecture de l'Ardèche du 7 septembre 1844, qui fixe l'indemnité due à divers propriétaires pour dommages causés par les remblais des abords du pont de Serrières.

M. de Jouvencel, maître des requêtes, rapporteur; M. Dumont, avocat; M. Hely-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi. (Même date.)

TRAVAUX PUBLICS. - INFILTRATIONS CAUSÉES PAR LE CANAL LATERAL A LA GARONNE. - EXPERTISE. - VIOLATION DES FORMES. - RÉFORMATION.

Doit être annulé, comme irrégulièrement rendu, l'arrêté du conseil de préfecture qui, pour apprécier le dom-mage causé à une propriété privée, nomme trois experts à l'effet de procéder à l'estimation du dommage, tandis qu'en se référant à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807, l'expertise devait être faite par deux experts nommés, l'un par le préfet, l'autre par le particulier réclamant,

l'ingénieur en chef étant de droit tiers-expert.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des travaux publics contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Garonne, du 14 novembre 1846, sur le rapport de M. Pelletier-d'Aunay, auditeur, Me Decamps, avocat du sieur Malefette, propriétaire réclamant. M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commissaire du Roi.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE. - FACULTÉS PRÉSUMÉES. - PROHI-BITION DE CE MODE DE PROCÉDER. - DROIT PROPORTIONNEL DE PATENTE. - FORME DES EXPERTISES. - VIOLATION. -RENVOI DEVANT LE CONSEIL DE PRÉFECTURE.

La loi du 21 avril 1832, en autorisant l'usage des élé-mens d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles avant cette époque, n'a entendu permettre que l'emploi des élémens de nature à amener une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation personnelle du contribuable; mais cette loi prohibe l'emploi du système des facultés présumées, système arbitraire et inexact.

Lorsqu'une expertise est ordonnée pour apprécier la valeur locative des bâtimens sur lesquels est assis le droit proportionnel de patente, on peut bien procéder, nonobstant l'absence des réclamans ou des répartiteurs communaux; mais il est impossible de procéder, en l'absence de l'expert du réclamant, car c'est par la présence de cet ex-

qui statue sur une réclamation avant qu'il ait été procédé

à une expertise régulière. Ainsi jugé, au rapport de M. Thil, auditeur, par réformation de deux arrêtés du conseil de préfecture de l'Hérault du 8 septembre 1845, attaqués par le sieur Moustelou. - M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, commis-

saire du Roi (même date). DESSECHEMENT DE MARAIS. - WATERINGES. - TAXES D'ENTRE-TIEN. - ASSIMILATION AUX CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. -EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. - REJET. - ANNUITES DES TAXES. - PRESCRIPTIONS DES TAXES PAYÉES SANS RECLAMA-TION DANS LES TROIS MOIS DE L'ÉMISSION DES RÔLES.

La réclamation fondée sur ce qu'une propriété n'est pas comprise dans les limites d'un desséchement, d'une section de Wateringes, n'est pas préjugée par l'arrêté qui décide que cette même propriété profite dudit desséchement, car on a pu négliger de le comprendre au périmètre dudit desséchement.

Au cas où l'on reconnaît qu'une propriété a été mal à propos imposée, on ne peut accorder décharge que pour les annuites à l'occasion desquelles des réclamations régulières ont été faites dans les trois mois de l'émission des

Cela est même applicable pour les annuités postérieures à une première réclamation.

Ainsi jugé au rapport de M. Pelletier d'Aunay, auditeur, sur un pouvoi de la 1º section des Wateringes du département du Pas-de-Calais, contre un arrêté du conseil de préfecture, des 21 février 1842 et 30 juin 1843, qui exonérait de toute taxe le bois de Rhuminghem, appartenant à la duchesse Mathieu de Montmorency, et ordonnait la restitution de toutes les taxes payées depuis 1822, en raison

de cette popriété. Ce pourvoi a été admis en ce qui touche les taxes anciennes ou nouvelles, pour lesquelles il n'y a pas eu de réclamations dans les trois mois de l'émission des rôles. Le bois de Rhuminghem a été déclaré placé en dehors des limites de la première section des Wateringes, telles qu'elles sont fixées par décret du 28 mai 1809, et par ordonnance

royale du 27 janvier 1837. (Même date.)

(M. Rendu, avocat des Wateringes; M. Decamps, avocat de la duchesse de Montmorency; M. Hély d'Oissel, commissaire du Roi.)

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR SUPRÈME DE JUSTICE DE NAPLES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux). Présidence de M. de Luca.

HOMICIDE. - CONDAMNATION A MORT. - POURVOI EN CASSATION.

Luigi Sirri, condamné à la peine de mort par la Cour criminelle de Cosenza, en Calabre, pour homicide commis volontairement et avec préméditation sur la personne d'Antonia Palette. d'Antonio Paletta, en faisant usage d'une arme prohibée, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. le conseiller Croce fait le rapport de la procédure, d'où résultent les faits suivans :

Le 15 mai, vers dix heures du soir, Luigi Sirri jouait dans un cabaret quelques bouteilles de vin avec Jean-Baptiste Cianni et d'autres villageois. Pendant le jeu, il survint une querelle, et Sirri porta à Cianni un grand coup de poing à la poitrine. Antonio Paletta prit la défense de Cianni son parent, et Sırri l'injuria en l'appelant Polichinelle, à cause du peu de régularité de conformation de sa taille. Ils allaient en venir aux mains, mais on les sépara, et Sirri dit, en s'éloignant : « Je te retrouverai peut-être ce soir, et je te donnerai un bon coup de fusil! - Eh bien! nous verrons, répondit Paletta. »

Le même jour, un peu avant minuit, Sirri, passant devant la maison de Paletta, préposé à la garde de divers terrains ensemencés, il lui reprocha d'avoir, pendant la nuit précédente, mis ses bœufs en fourrière, sous prétexte qu'il les avait saisis dans un terrain couvert de semailles. Paletta répondit qu'il était chargé d'empêcher le dommage et d'en faire dresser procès-verbal, mais non de saisir les bœufs. Il y eut dans ce moment un nouvel échange

Quelques in tans après, Sirri, de retour chez lui, or-donna à son bouvier, Carmine Palermo, de prendre une hache et de venir avec lui délivrer ses bœufs de la fourrière. Sirri prit un fusil, garni de sa baïonnette, et tous deux se dirigérent vers la chapelle Saint-Joseph, atin de guetter Paletta au passage, et de le contraindre à rendre les bœufs. Chemin faisant ils rencontrèrent Cianni et Salamone, qui demandèrent à Sirri s'il allait à la chasse au renard. « Oui, répondit Sirri, je vais tuer un gros renard, un volpi-glione; » c'était le sobriquet sous lequel Paletta était connu dans le pays. Il était une heure du matin lorsqu'un passant, nommé Daniel Santo-Donato, vint à passer. Déjà Sirri, le prenant pour son ennemi, l'avait couché en joue, et il allait tirer, lorsque Palermo l'avertit de son erreur. Sirri frappa Santo-Donato d'un léger coup de crosse, en disant : « Va-t-en vite garder tes bœufs, et ne t'avise pas de dire à personne que tu nous as vus ici. »

Bientôt après Paletta lui-même vint à passer, en compagnie de Leporati et d'un autre paysan. La première idée e Sirri fut de fondre sur lui à la baïonnette, mais il recula de quelques pas, et tira sur lui un coup de fusil tellement bien ajusté, que le malheureux Antonio Paletta tomba mort sur le champ.

Les juges de Cosenza ayant vu dans la conduite de Sirri tous les caractères de la préméditation, la peine capitale a été prononcée contre lui.

M. Marini-Serra, avocat du réclamant, a démontré que les faits tels qu'ils étaient libellés dans l'arrêt lui-même, ne constituaient pas une volonté préméditée ; qu'en effet Sirri et son bouvier s'étaient armés non pour commettre un assassinat, mais pour se faire restituer les bœufs qu'ils prétendaient avoir été mis en fourrière.

M. le chancelier Longobardo, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, attendu que l'homicide avait été commis en parfaite connaissance de cause, consulto animo, et, par conséquent, avec préméditation.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, attendu la définition insuffisante du crime, a cassé l'arrêt de la Cour de Cosenza et renvoyé la cause devant la Cour criminelle de Catanzaro.

#### CHRONIQUE

#### DÉPARTEMENS.

RHÔNE. - On lit dans le Courrier de Lyon du 17 novembre : « Une catastrophe déplorable est arrivée cette nuit à l'hôtel du Nord. Un ancien député, que des liens de famille unissaient à l'un des membres de notre conseil municipal, M. Carrichon (de Villefranche), propriétaire à Blace et a villefranche, s'est donne la mort dans son lit au moyen d'un pistolet de poche. M. Carrichon était arrivé la veille dans l'hôtel. »

#### Paris, 19 Novembre.

- Nous avons annoncé que la Cour de cassation devait se réunir anjourd'hui en audience solennelle, pour délibérer sur la poursuite disciplinaire dirigée contre M. Gambon, juge suppléant à Cosne. La Cour s'est, en effet, réunie en chambre du conseil, et elle a décidé que M. Gambon serait cité à sa barre pour le 29 de ce mois.

- La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes en date du 30 octobre dernier portant érection en majorat, par remplacement de biens immeubles primitivement affectés à ce majorat, d'une inscription de rente sur l'Etat de 11,862 francs en faveur de M. Joseph-Gui-Louis-Hercule-Dominique de Tulle, marquis de Villefranche, maréchal-de-camp en retraite, chevalier des ordres de la Légion-d'Honneur et de Saint-Louis, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem.

La Cour a aussi entériné des lettres-patentes du 23 octobre qui autorisent M. François-Jacques-Antoine Arago, né à Perpignan le 12 mars 1812, résidant à Alexandrie (Egypte), à continuer de remplir les fonctions d'ingénieur civil près du vice-roi d'Egypte sans perdre la qualité et les droits de Français.

- Le sieur Fortelle, garde des bois de M. le prince de Wagram, a mis volontairement fin à ses jours, le 8 janvier 1844. Il laissait une petite fortune et plusieurs héritiers. Il paraît que sa détermination a été provoquée surtout par le vif chagrin que lui a fait éprouver la mort de sa femme, qu'il chérissait tendrement. Il a laissé percer dans le testament qu'il a écrit, au moment suprême, l'impression des contrariétés qu'il avait ressenties de propos de village au sujet de ses projets d'un nouvel hyménée. Ces dispositions testamentaires sont ainsi conçues :

Hélas! mon Dieu! si je me détruis aujourd'hui, c'est pour des choses que l'on m'a fait, je ne peux pas terminer mes pauvres comptes pour les rendre; après tant de peines et de malheurs, c'est bien douloureux, je vas rejoindre ma pauvre femme et mes enfans. Adieu, mes amis et parens; l'on connaîtra mon innocence plus tard, et un honnête homme; c'est pour mes comptes que je ne peux pas faire, et des dames qui rient de moi en me faisant du mal pour le mariage, une de Marolles qui m'a fait tout mon mal. Je donne mon fusil double à Vaillant, du bois Dotel. Le 8 janvier 1844.

Que mon prince ait des hommes fidèles; j'aurais donné ma vie et mon sang comme mon pauvre père. Mais aujourd'hui, c'est du mal que l'on m'a fait; pour depuis deux mois, je n'en dors pas, et que c'est pas le vin qui me le fait dire; il y a

des hommes qui ont bien belle langue auprès des maîtres,

comme il y a des hommes trop timides.

La famille de ma pauvre femme sera bien contente ; ils jouiront plutôt.

Une deuxième pièce porte ce qui suit :

Je fais mon testament. - Je donne à la commune de Marolles la moitié de mon bien et argent pour le soulagement de la commune, qui sera à perpétuité; l'on se souviendra de moi, du fruit de mon travail, et de mes père et mère; c'est malheureux pour moi et toute la famille, qui ont été dans toutes les grandes maisons honorablement.

Marolles, le 8 janvier 1844.

Sur la demande de la commune de Marolles, le Tribunal de Corbeil a rendu un jugement qui ordonnait l'exécution du testament. Un double appel a été interjeté, d'abord par la commune qui avait réclamé la tota ité de l'hérédité, attendu que les mots bien en argent énoncés dans le testament comprenaient, dans l'intention du testateur, l'intégralité de la succession; ensuite par les héritiers collatéraux, qui soutenaient que Fortelle n'était pas sain d'esprit à l'époque du testament.

La Cour royale (1re chambre) a ordonné la preuve des faits articulés à l'appui de leur appel par les héritiers For-telle; une enquête et une contr'enquête ont eu lieu devant

le juge de paix de Saint-Léger.

Les héritiers rappelaient qu'en 1813 et 1814 Fortelle avait été par deux fois placé à Charenton; ils prétendaient que les autres gardes du prince de Wagram ne se croyaient plus en sûreté avec leur malheureux camarade. Un jour, entre autres, il avait longtemps entretenu de sa matrimoniomanie le garde Bemelmans, qui s'endormit de fatigue; lorsque celui-ci se réveilla, Fortelle se tenait à cheval sur sa poitrine; il regardait Bemelmans avec des yeux égarés, et lui dit : « Oh! que j'avais envie de te faire quelque chose. — Et quoi donc, dit Bemelmans; vouliez-vous me faire du mal ou me faire votre héritier? » Bemelmans depuis lors ne se fia plus à la compagnie de Fortelle.

Quinze jours avant sa mort, Fortelle ayant rencontré une jeune fille portant un paquet de bois mort, la frappa, lui coupa ses vêtemens avec une serpe; elle n'échappa que par la fuite au mauvais parti qu'il allait lui faire.

Ses préoccupations matrimoniales l'obsédaient sans cesse: « Il y en a, disait-il, qui cherchent des femmes à d'autres; pour moi on n'en cherche pas. » Trois fois il avait rompu et renoué son mariage ; il tenait à ce propos des discours dénués de sens, et mettait ensuite dans sa bouche le canon de son fusi. On l'entendit dire: « Il y a des femmes qui rient de moi, mais je leur ferai cela!... » et, après avoir tiré un coup de fusil en l'air, il mit le canon dans sa bouche.

Lorsqu'il avait perdu sa femme, le dérangement de son esprit fut tel, qu'il offrait en paiement un cuvier au menuisier qui avait fait le cercueil de sa femme. Enfin, la notoriété de la folie de Fortelle était telle lors de son suicide, que le curé qui consentit à l'inhumer dans le cimetière affirma qu'il ne lui avait accordé la sépulture ecclésiastique qu'après s'être assuré de la démence du malheureux dé-

La Cour, après les plaidoiries de M° Perret pour les héritiers, et de M' Boinvilliers pour la commune, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, confirmé purement et simplement le jugement du Tribu-

- On n'a pas oublié la scène déplorable qui eut lieu dans le cours du printemps dernier, aux courses de Chantilly. Un homme, appartenant à une famille justement honorée, M. le baron Gudin, officier d'ordonnance de M. le duc de Nemours, avait été surpris en flagrant délit de tricherie dans une partie de jeu. M. Gudin, dénoncé immédiatement par plusieurs oersonnes qui depuis longtemps avaient conçu des soupçons et qui l'épiaient, n'avait pas pu nier sa culpabilité; il quitta immédiatement Chantilly, et le lendemain s'embarqua pour l'étranger.

La disparution du baron Gudin ne pouvait arrêter l'action de la justice. Une instruction criminelle fut ordonnée, et, par ordonnance de la chambre du conseil, M. Gudin fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de filouterie.

Cette affaire a été appelée ce matin devant la 7º chambre, à l'ouverture de l'audience. Trois témoins avaient été cités. Uu seul s'est présenté, c'est M. le comte de Septeuil. Voici les faits qui résultent de sa déposition. Au mois de février dernier, M. de Septeuil passait la

soirée dans une maison où se trouveit M. Gudin, qui tenait la banque au lansquenet et gagnait beaucoup. M. de Septeuil crut s'apercevoir que M. Gudin ne jouait pas lovale ment. Il suivit avec plus d'attention le jeu de M. Gudin et il eut bientôt la preuve que ses soupcons étaient fondés; il ne crut pas cependant devoir dévoiler le joueur déloyal ce jour-là; il pouvait avoir été seul à le remarquer, et sa dénégation pouvait amener une scène fâcheuse. Mais seulement à la sortie de cette maison, M. de Septeuil fit part à deux de ses amis de ses observations. Les courses de Chantilly devaient bientôt avoir lieu; ils savaient que M. Gudin devait y assister; il y jouerait gros jeu, sans doute, et là M. de Septeuil, acquerrait de nouvelles preuves; il pria donc ses deux amis de l'observer; c'est ce qu'ils firent et ce qui amena la constatation du délit.

M. l'avocat du Roi s'est borné à requérir l'application de la loi, et le Tribunal a condamné le baron Gudin, par défant, à trois mois de prison et 3,000 francs d'amende.

— Aux termes de deux citations, en date des 26 octobre dernier et 10 novembre courant, M. l'abbé Migne, proprié taire-gérant du journal la Voix de la Verité, a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre), MM. les abbés Mathieu, André, Couchoud, directeurs-gérans des journaux la Voix de l'Eglise et la Lecture; M. Leclère, imprimeur, propriétaire-gérant du journal l'Ami de la Religion, et M. l'abbé Veynière, directeur-propriétaire de ce journal.

M. l'abbé Migne impute à ces Messieurs le délit de diffa-

mation à son égard, résultant de divers articles insérés par eux dans les journaux ci-dessus énoncés, et qu'il a trouvés de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

Cette affaire était déjà venue à la huitaine dernière, mais le Tribunal en avait ordonné la remise à l'audience d'aujourd'hui. M. l'abbé Migne ayant envoyé son désistement de sa plainte, l'affaire a été rayée du rôle.

Il nous est tombé entre les mains une circulaire signée par le fermier d'une partie des annonces de la Gazette des Tribunaux, et relative à des supplémens de comptes-rendus judiciaires. Nous désavouons complètement cette circulaire, faite dans un esprit de spéculation contraire à tous nos précédens, et qui a été rédigée et distribuée à l'insu de la rédaction et de l'administration de la Gazette des Tribunaux.

Les personnes qui auraient reçu cette étrange circulaire doivent donc la considérer comme non avenue.

#### PROTHÈSE DENTAIRE.

Dangers et inconveniens des Dents à pivot, à ressorts et à crochets. — Opinion du docteur Bégin, président de l'Académie royale de Médecine.

Les dents sont tout à la fois des instrumens de mastication et des organes destinés à servir à la prononciation. C'est donc sous ce double rapport que doivent être envisagés les moyens Toutesois, je dois ici le reconnaître, dédaignant les travaux de l'atelier pour les theories spéculatives, la plupart des dentistes de noire époque ont cru devoir ne s'occuper que des faits de pratique, et laisser l'exécution des pièces artificielles à des mains inhabiles et inexpérimentées. De là l'origine des reproches adressés aux dents artificielles et qui éloignent encore tant de personnes intéressées à venir solliciter le secours de notre art. Ces reproches, malheureusement trop fondés, résultent tout à la fois du mauvais choix des moyens de fixation des pièces artificielles, et des substances destinées à leur fabrica-

Déjà, dans un ouvrage qui a paru sous ce titre : Prothèse dentaire, aperçu sur les dangers des dents à pivots, à ressorts et à crocheis, j'ai signalé aux médecins et aux gens du monde les graves inconvéniens qui peuvent résulter pour l'économie de l'emploi de ces divers moyens. Je suis heureux de voir mon opinion partagée, ou plutôt corroborée, par celle d'un des plus illustres médecins de notre époque, d'un homme dont le nom fait autorité en médecine et dont on n'osera sans doute pas contester le talent et l'impartialité. Voici, en effet, comment s'exprime au sujet des dents à crochets le docteur Bégin, médecin en chef des armées et président de l'Académic royale de Mé-

« Quelques précautions qu'on prenne, la fixation d'une dent » à crochet est toujours une opération désastreuse pour la » bouche. Si bien polis, si parfaitement élastiques, si exacte-» ment appliqués que soient les supports des pièces de ce gen-» re, ils pressent constamment sur les collets des dents sai-» nes qu'ils embrassent, les sillonnent, les usent et préparent » leur rupture. Ce résultat a d'autant plus facilement lieu, » que les dents ont une organisation plus molle et sont plus
 » disposées à la destruction. Aussi, on peut prédire avec exac » titude qu'une personne qui remplace une dent perdue par » une dent à crochets, sera, quelques années plus tard, obli-» gée d'en faire remplacer deux ou trois, et plus tard encore, » un plus grand nombre, jusqu'à ce que l'arcade entière su-» bisse le même sort. Les dents à pivot n'usent que les raci-» nes qui les supportent; celles à crochets usent au contraire » les dents voisines qui les soutiennent. Mieux vaut, en beau-» coup de cas, supporter la difformité produite par la priva-

» vation de quelques dents, que de la réparer par un moyen » qui tend incessamment à l'augmenter. » A l'égard des dents à pivot, le même auteur ajoute « que » toujours, avec le temps, sous la double influence des vacil-lations inséparables de l'exercice des fonctions qui leur sont » confiées, et de l'action des liquides salivaires qui s'infiltrent » le long de leur tige, les dents à pivot les plus solidement » fixées usent les racines qui les supportent, agrandissent leur canal, et finissent par ne plus pouvoir rester en place. » En présence d'un témoignage émanant d'un médecin aussi distingué, je n'ai rien à ajouter. La question des dents à pivot, à ressorts et à crochets, me paraît définitivement jugée.

Si j'examine maintenant la valeur des substances employées par ces mêmes dentistes pour la fabrication des pièces artifi-cielles, je suis forzé de reconnaître, avec l'auteur du Diction-naire des Sciences médicales, que les deuts de porcelaine ou de composition ne flattent l'œil qu'avant d'avoir été placées dans la bouche; qu'elles n'imitent jamais bien la couleur des dents naturelles; que souvent leur aspect est désagréable et même dégoûtant; que ces dents enfin sont sujettes a se briser, quoi qu'en disent ceux qui les fabriquent.

Avec mes osanores, aucun des graves inconvéniens que je

viens de signaler n'est à redouter : taillés sur le socle même de la matière qui leur sert de base, ils s'adaptent aux gencives sans douleur et sans efforts. Par l'extrème précision avec la quelle mes dentiers sont exécutés, par leur souplesse et leur élasticité, ils facilitent tout à la fois les actes de la prononciation et de la mastication, et peuvent être ôtés et placés avec autant de facilité qu'un dé au bout du doigt. La matière qui sert à leur fabrication réunit à la légèreté une solidité à toute épreuve. A l'aide d'une préparation que je fais subir préalablement à cette matière, elle résiste à l'acidité des sucs salivaires, et imite les nuances les plus variées de la nature, au point que l'œil le plus scrutateur et le mieux exercé puisse s'y méprendre, ce qui lui a valu depuis long-temps le snrnom d'incorruptible et de rivale de la nature.

G. FATTET, Dentiste de plusieurs princes et princesses d'Allema-gne, inventeur des dents Osanores, professeur de Prothèse dentaire, etc., etc., etc. 363, rue Saint-Honoré.

SPECTACLES DU 20 NOVEMBRE.

OPÉRA . -Français. — Cléopàire. Opéra-Comique. — Fra-Diavolo.

Italiens. — Norma. Odéon. — La Couronne de France.

THÉATRE-HISTORIQUE. - Le Chevalier de Maison-Rouge. OBÉRA-NATIONAL. — Aline, reine de Golconde. VAUDEVILLE. — Une Jeune Vieillesse, le Chevalier d'Essonne. VARIÉTÉS. — Jérôme le Maçon.

GYMNASE. - Didier l'honnête homme. PALAIS-ROYAL. — Jacques-le-Fataliste. Porte-Saint-Martin. — La Belle aux cheveux d'or.

GAITÉ. - Martin et Bamboche. Ambigu. - Les Paysans. DioRAMA. - Boul. B. - Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

点配似是配名 直流至為更形 药胃胃更更多形象

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de Me VINCENT, avoué à Paris, 1ue Saint-Fiacre, 20. — Ad judication en l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, le

judication en l'audience des criecs un tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 novembre 1817, une heure de relevée, D'une Maison et dépendances, située aux Batignolles-Monceaux, rue de Cherroy, 8, près le théâtre. Cette propriété, close de murs, contient en superficie 183 mètres 89 centimètres avec façade de 11 mètres 55

Mise à prix, 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:
1º A Mº Vincent, avoué, rue Saint-Fiacre, 20;
2º A Mº Defoix, rue Saint-Lazare, 70;
Et pour visiter la maison, à M. Lamalle, concierge, rue Cherroy, 1.

(6482)

Paris

Paris

MASON

Etude de Mª Réné GUÉRIN, avoné à Paris, rue d'Alger, 9.—Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 novem-

bre 1847, D'une Maison, sise à Saint-Mandé, lieu dit la Tourelle, près la grille du bois de Vincennes. Mise à prix,

S'adresser pour les renseignemens : 1º Audit Mº Réné Guérin, avoné poursnivant ; 2º A Mº Guibet, avoué, rue Thérèse, 2;

3º A'M. Leroux, notaire, rue Grenelle-Saint-Honoré, 14; Et sur les lieux pour les visiter.

Paris MAISON Etude de M° CHEUVREUX, avoué, rue Nvedes-Petits-Champs, 42. — Vente sur publications judiciaires, le same li 27 novembre 1847, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, D'une Maison, avec cour et dépendances, sise à Paris, quai des Grands-

Augustins, 43.
Produit,
Mise à prix,

S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mª Cheuvreux, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits Champs, 42; 2° A M. Ghéerbrant, avoué, rue de Gaillon, 14.

MAISON A COURBEVOIE BONCOMPAGNE, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris. — Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Paluis-de-Justice, à Paris, le jeudi 25 novembre 1847, une heure de relevée, en un seul lot:

D'une Maison sise à Courbevoie, rue de Bezons, 5.

Sur la mise à prix de 11,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1º A Me Boncompagne, avoué;

2º A Me Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

3º A Me Moulin, avoué, rue des Petits-Augustias, 6;

4º A Mº Dequevauviller, avoué, place du Louvre, 4.

Paris HAISUNS Adjudication le 24 novembre 1847, une heu-re, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots sauf réunion. 1° lot. Grande Maison avec cour et jardin, sise à Paris, rue Notre-

Dame-des-Champs, 5. Superficie environ 1,447 mètres.

Mise à prix:
50,000 fr.

2º lot. Maison avec cour et hangars, située rue Notre-Dame-des-Champs, 5, au coin de la rue de Fleurus. Superficie environ 310 mètres.

Mise à prix,
25,000 fr.

hamps, 5, au coin de la rue de Fieurus. Superficie environ 310 metr Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignemens: 1• A Mª Thomas, avoué, rue du Marché Saint-Honoré, 21; 2• A Mª Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2; 3• Et à Mª Fourchy, notaire à Paris, quai Malaquais, 5. (6545)

Paris TAISON Etu le de M\* TRONCHON, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. — Vente sur safsie immobilière, le 9 décembre 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure et demie de re-

D'une Maison, sise à Vincennes, toute de Paris, près les magasins à fourrages.

Mise à prix,

S'adresser pour les renseignemens :

A Ma Tronchon, avoué poursuivant, à Paris, rue Saint-Antoine, 110.

(6557)

Paris MAISON ET TERRAINS Etude de M. HARDY, — MAISON ET TERRAINS Etude de M. HARDY, delet, 4.—Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 novembre 1847,

D'une maison avec terrain, non encore numérotée, sise à Paris, im-

Mise à prix, 20,000 francs. Produit, 2,400 francs.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A M° Hardy, avoué-poursuivant;

2° A M° Ghéerbrant, avoué présent, rue Gaillon, 14;

3° A M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16.

Paris PROPRIÉTÉ Etude de M. Ernest LEVILLAIN, avoué, bonlevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-

Justice, à Paris, local de la 1º chambre, une heure de relevée. Justice, à Paris, local de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée, Le 27 novembre 1847.
D'une propriété composée de quatre corps de hâtimens, sise à prix, Mise à prix, avec jardin, cour et dépendances.
S'adresser pour les renseignemens:
6,000 fr.
Audit Me Levillain, avoué.

Paris MAISON ET TERRAIN Elude de M° CORPEL Neuve-Saint-Augustin, 41. — Adjudication au palais-de-Justice, â paris, que ris, deux heures de relevée, le mercredi 24 novembre 1847, en des

ris, deux neures

1° D'une Maison, cours et dépendances, connne sous le nom de Cale de la Combet Produit brut, Deuxième lot,

S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° Corpel, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de lu. chère; 2° A M\* Desmanèches, notaire à La Villette; 3° A M. Lefrançois, syndic de la faillite du sieur Morellon, dem à Paris, rue de Louvois, 8;

Paris, rue de Louvoie, a concierge de la mai on en w

OHAMBRES ET ÉTUDES DE BOTAIRES.

MAISON à vendre en la chambre des nolai-es de Paris, par Me POTIER, Pun d'eux, le mardi 11 de mbre 1847, à midi, Une maison, sise à Paris, quai de la Mégisserie, 44.

Mise à prix, S'adresser audit Me Potier, rue Richelieu, 47 bis. 5,290 fr 55,000

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, et dans les pharmas de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur douleur, LES VESICATOIRES.

DESSIN ET MATHÉMATIQUES appliqués au génite. Construction, Machines. XVI annee. — V. Foucautt, professeur, rue Saint-Jacques la-Boucherie, B.

UN CAUTÈRE, UN VESICATOIRE entretenus avecles elastiques, Serre-Bras et Compresses Leperdriet, sont de puis clastiques, Serre-Bras et compresses de Entre Entre Le Sont de puis-sans agens thérapeutiques, que le médecin emploie toujours sans agens therapeurques de maladi s. - Faubourg some avec succès contre beaucoup de maladi s. - Faubourg some avec succès contre beaucoup de maladi s. - Faubourg some avec succès des départes des départes des départes de la contre de la c martre, 78; et dans les pharmacies des départemens et de la

VOITURES DE PLACE. MM. les actionnaires de compagnie des Désirées. prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire any les le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, à deux heures, au sièus se le mardi 30 novembre prochain, au s cia), rue des Accacias, 52, a Montmartre. Aux termes de l'an ticle 15 des statuts, pour faire partie de l'assemblée generale il faut être porteur d'au moins vingt actions qui doiveil être déposées à la caisse de la compagnie, huit jours avant ladire

CORS. On a ce qui les guérit rue Richelieu, 29, chez fir. vais, chirargien-pédicure, 1 f. 23 c. Reçoit de 9 4 f.

solidement fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents. — APÉRCU sur les dangers des deuts à crochets et à ressorts. — En verte chez tous les libraires. Prix : 1 fc. Ouvelge présente à l'Académie des Sciences et à l'Académie de médicine, par G. FATTET, inventeur des DENTS à crochets ou DENTS à succion, rue Saint-Honoré, n. 363, — ECOLE SPECIALE POUR LES JEUNES GENS QUI SE DENH NENT A L'ART DU DENTISTE. Guerison et Mastication des Dents malades. vent que ce précieux remède est le seul efficare contre ces BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 26, ci-dev. b. Paissennième maladies. Dépôt, rue d'Anjou-St-Honoré, 26, 5 fr. la b.

ROUGES IT BLANCS, Rendus à Bomicile.

ORDINAIRES En Boutlies à 45, 50, 60 et 75 c.
En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f.
VINS FINS de 1 f. à 5 f. la bie et 275 à 1200 f. la pièce.

AVIS.

Choix de bonnes associations, prêts d'argent, locations,

ventes de propriétés, fonds, charges et brevets; à l'A-gence immobilière de M. GENTE, receveur de rentes, à Paris, rue du Ponceau, 26.



MICE RANGE NEVRALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et ins

INSTANTANE

Bu Bois, Charbon de terre et Coke.

PYROGENES ET PYROPHILES. Fabrique et Dépôt, rue POLIVEAU, 9. - 1 fr. 50 le cent.

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, prefesseur de médecine et de botanique, hônoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE

90 010 CHAUFFAGE LEGG

Médaille d'honneur en 1842 et 1844.

Pour 15, 20 et 50 cent. par jour, on chausse à 15 degrés ue salle de 50 à 128 mêtres cubes, par des appareils de 50 à 96 s. et au-dessus, qui peuvent aussi chausser un étage supérieur. Ces appareils ont été adoptés par les Compagnies des Chemiss de ser du Nord, de Rouen et d'Orléans, l'Imprimerie royals, le Jardin du Roi, les Hôpitaux, Colleges royaux, Ecole, s'heitre et autres grands établissemens. — On en trouve de 25 à 15 s. sur les quels on peut faire la cuisine.

SOULIERS VERNIS 4EE Choix à 12.1 chez BERTRAND de GÉNES CORROYEUR Si réputé, pour ses hottes à 16.1 R. MONTMARTRE 65 dans lovour Plusieurs Dépôts dans Paris.

entes mobilieres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En une maison sise à Bercy, lage, 25, Le dimanche 21 novembre 1847, Consistant en tables, chaises, co pendule, secrétaire, glaces, etc. Au compt

Mociétés commerciales.

D'une délibération en date des 26 octobre 2 et 5 novembre 1847, prise par l'assemble générale des actionnaires de la société crée sous le nom d'Institut pour l'encouragemen du service militaire, par acte passé devai Me Aumont-Thiéville et son collègue, nota Me Aumont-Thieville et son conegue, noun-res à Paris, le 3 fèvrier 1846, enregistré ; la dite délibération enregistrée et déposée pour minute à Me Aumont Thieville, notaire à Pa-ris, par acte passé devant lui le 18 novem-bre 1347, enregistré,

ore 1847, enregeste,
Il appert:
Que M. Louis-Baptiste HERBART, officier
superieur en retraite, demeurant à Paris,
rue du Mail, 10, administrateur-directeur de
ladite société, a donné sa démission;
Que M. Charlès - Joseph - Aimé CARPENTIER, officier superieur en retraite, demeurant à Paris, bouleverd des Italiens, 21 bis,
a été nommé directeur-gérant de ladite so-

ciété; Qu'il y aurait, en vertu de ladite délibéra-tion, société en commandite dont M. Car-pentier servit le seul gérant responsable; Que les intéressés et les personnes qui ad-héreraient aux statuts en souscrivant des soit.

Art. 7. Le capital social de fondation a été fixé à 100,000 fr., à laquelle somme les associes se sont obligés de contribuer, savoir, M. Brigot pour 40,000 fr., et M. Lorrain ainsi que le commanditaire pour chacun 30,000 fr., le tout à verser dans la caisse sociale d'ici au 1° janvier prochain.

Par condition spéciale entre les associés en nom après la retraite du commanditaire, mais seulement aux dates des 1° janvier 1854, 1856 et 1858, la société devant se continuer entre MM. Lorrain et Brigot, pourrain te Brigot, pourrain et alle et alle et alle et a actions seraient simples associés comman ditaires, et ne seraient engagés que jusqu' concurrence du montant de leurs actions;

concurrence du montant de leurs actions; Que la signature sociale appartiendrait à M. Carpentier seul; Que la durée de ladite société serait de vingt années; qu'elle était constituée défini-tivement à partir du 3 février 1846; que l'assemblée générale pourrait étendre ou fivement à partir du 3 fevrier 1846; que l'assemblée générale pourrait étendre ou restreindre la durée de la société;
Que les fondateurs avaient apporté à la société les moyens d'exécution qui s'y rattachaient, les documens, titres, pièces, correspondances établies dans lés cantons de la France, et généralement toutes les relations cermés rour la grégition ou le dévelonce. ur la création ou le développe

formes pour la creation où le développe-ment de l'institution; Que les fondateurs recevraient pour cet apport le tiers des bénéfices nets de ladite société; Que le fonds de roulement de la Compa-

gnie serait représenté par six cents part d'intérêts à 500 fr. chacune, numérotées de

1 à 600; Que l'émission des parts d'intérêt de rou-lement était limitée à trois cents; qu'il se-rait toutefois facultaif au directeur de l'é-tendre postérieurement jusqu'au nombre total de six cems parts, sauf l'approbation de l'assemblée generale; Et que tous pouvoirs ent été donnés au ortenr d'une expédition ou d'un extrait.

D'un acte sous signatures privées fait tripl A Paris, le 11 novembre 1847, enregistre le 13, folio 14, verso, case 1 e; Entre 1º M. Marie Joseph-Ernest LORRAIN, nis-négociant, demeurant à Paris, rue ear.-Jacques-Rousseau, 18;

nomme.

Art, 3. La durée de la société, qui sera réputée avoir commencé le 10 novembre 1847, sera de six ans et deux mois sculement visàvis du commanditaire, et de douze ans et deux mois visàvis de MM. Lorrain et Brigot, de façon à expirer naturellement le 10 janvier 1854 pour le commanditaire, et le 10 janvier 1860 entre les deux associés en nomeoliectif.

Art. 4. Le siége de ladite société est fixé à Paris, rue St-Denis, 155. Art. 5. La raison et la signature sociale se-ront LORRAIN, #RIGOT et Cs. Art. 11. MM. Lorrain et Brigot administre-ront les affaires et intérèts de la société avec publiés d'agrafié d'autories.

aire en dehors du commerce dans la vue du juel la société a été fondée. Art. 12. Aucun emprunt ne pourra étr ait par la société sous quelque forme que ce

tinuer entre MM. Lorrain et Brigot, pourra être dissoute à volonté respective, à charge d'avertissement donné au moins six mois d'avance.

Cabinet de Me BOURGOIS, avocat, rue St

D'un acte sous signatures privées fait dou

D'un acte sous signatures privees fait dou-ble à Paris, le 6 novembre 1847, enregistré ledit jour, folio 35, verso, cases 5 et 6, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime com-pris, entre M. Jean-Baptiste-Joseph POR-TIER, voyageur de commerce, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 17, et M. Louis-Alfred-Napoleon BONHOURE, ancien négociant, demeurant à Paris, passage des Petits-Péres, 5:

negociant, demediant à Paris, passage des Petits-Péres, 5; Il appert du'il a été formé une société en nom collectif entre MM. Portier, Bonhoure et en commandite à l'égard des personnes qui adhèreraient aux statuts par prise d'ac-

ons. Ladite société a pour objet le dépôt, la

itière égalité d'autorité.

VETEMENS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans contredit le premier dans cette partie. Tout s'y
fait avec un soin extrême : les coupeurs
les plus renommés y sont employés, chacun coupe le genre où il excelle. Pius de
2, 00 piècas d'étoffes sont offertes aux
pessonnes qui préferent commander; aesortiment immense de vêtemens confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits
xpres. Prix couranti-Pardessus nouveaux
double face de 25 à 55 fr.; de 60 à 75 fr.,
de 80 à 100 fr., doubles ouatés; Habits et
Redingoles de 65 à 75 fr., de 50 à 90 fr.,
tout ce qui se fait de mieux, Grand assortiment de Manteaux et de Robes de
chambre.

tantanée, par l'emploi du PAULLINIA, de E. Fournier, ph. Six années d'expérience et de succès constans prou-

en sera faite par les gérans et publiée dans l

Siècle.

Le fonds social est fixé à 500,000 fr., représentés par mille actions nominatives de
500 f. et 1 p. 1,000 de jouissance d'une veleur
nominale 500 fr.

Les actions ne seront transmissibles que
par voie d'endossement, qui ne sera valable
qu'avec le visa des gérans.

La sociéte sera gérée et administrée conjointement par MM. Portier et Bonhoure.

Les opérations d'achat ne peuvent se faire
qu'au comptant.

Les gerans ne peuvent créer ni souscrire

qu'au comptant. Les gérans ne peuvent créer ni souscrir des billets ou effets, toutefois ils ont le dro l'accepter toutes traites représentant de marchandises livrées, signer ou endosse ous mandats de recouvremens et tous effe

nutere egante d'autorité. La signature sociale appartiendra à tous leux également, mais elle n'obligera la so-iété que lorsqu'elle sera donnée pour affai-es sociales faites en narmonie avec l'acte présentement extrait, qui (sous son article 3), porte l'interdiction de faire aucune af-aire en debes du compagne de la sue deremis en paiemens.
Comme garantie de leur gestion, les gérans laisseront toute la durée de la société cent actions de capital à la souche du livre d'ac-

Le décès de l'un des gérans n'entrainera as la dissolution de la so as la dissolution de la Societé.

Pour extrait. Bonhoure. Portier.
(8573.

Suivant acte reçu par M. Norès et son ollègue, notaires à Paris, soussignes, le 15 ovembre 1847, enregistré; M. Jean PORRAL, et M. Marie PORRAL,

M. Jean PORRAL et M. Marie PORRAL, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23, et rue de Cléry, 62; Ont formé entre eux une société en nem collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de quincaillerie, établie à Paris, susdites rues et numéros, formée et existant de fait entre eux depuis le 1-r juillet 1845, sous la raison Porral frères, et qui continuera pour dix années, à partir du 1st novembre 1847. Dre 1847.

La raison et la signature sociale seront PORRAL frères. Chacun des associés aura la gestion et l'administration de la société, ainsi que la signature sociale, qui ne pourra être donnée que pour les affaires de la société.

ciélé.

Le fonds sociale se compose : 1º du fonds de coumerce de quincaillerie dont il a été ci-dessus parlé; et 2º des créances à recouvrer qui peuvent être dues jusqu'au 15 novembre 1847, le tout appartenant pour moitié à chacun des associés.

Pour extrait.

Norès. (8570)

Etude de M. TOURNADRE, avocat-agreé, à Paris, rue de Louvois, 10.

D'un acte sous seings privés, enregistré à Paris, le 18 novembre 1887, folio 19, recto, case 1<sup>14</sup>, par de Lestang; Il appert: Que la société formée entre M. Xavier-Jo-Que la société formée entre M. Xavier-Joseph-Antoine LEFESURE DE VAUN, capitaine de cavalerie en retraite, demeurant à
Paris, rue de Buffault, 25, et M. AugusteFrançois LOUCHET, négociant, demeurant à
Paris, rue des Fossés Montmartre, 3, ci-devant, et actuellement rue de la Vrillière, 8,

Du sieur TOURET (Philippe), md de yaches, â Montrouge, le 26 novembre à 11 heures [No 7395 du gr.];

Du sieur DAULON (Pierre), teinturier, rue
Neuve-81-Eustache, 52, le 26 novembre à 9
heures [No 7727 du gr.];

2º M. Louis-Adrien BRIGOT, aussi commis négociant, ayant même domicile;
3º Et un commanditaire dénommé audit acte;
A été extrait ce qui suit :

Par acte sous seing privé, fait à Paris le 15 novembre 1847, enregistré le 10; Une société a été formée entre M. Eugène-Bdouard FLAXLAND, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38, et le commanditaire nommé audit acte, pour le commerce des articles de mercerie. commerce des articles de mercerie.

La raison sociale est FLAXLAND et C<sup>c</sup>. La signature appartient à M. Flaxland, seul gérant. La commandite est de \$,000 francs, payables aux époques fixées par ledit acte La société a commencé le (et novembre 1847 et finira le 31 octobre 1855.

Pour extrait. A. MONCIGY, (\$5.72). 26. houleyard Ronne-Nouvelle.

Pour extrait. A. Moncigy, (8572) 26, boulevard Bonne-Nouvelle.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de paris, du 18 NOVEMBRE 1847, qui déclarent le idilité ouverte et en fixent provisoiremen l'ouverture audit jour :

Du sieur MEYER (Ernest), imprimeur, rue St-Benoît-St-Germain, 7, nomme M. Gallais juge-eemmissaire, et M. Geoffroy, rue d'Ar-genteuil, 41, syndic provisoire [Nº 7845 du CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de nmerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAGOT (Léon), md de sable de ri-vière, au pont d'Asnières, le 26 novembre à 9 heures [N° 7836 du gr.]; Du sieur GROS-BURDET, nég.-joaillier, rue Montpensier, 34, le 24 novembre à 2 heu res [Nº 7819 du gr.];

Du sieur ROGE (Jean), menuisier, rue St Martin, 295, le 25 novembre à 3 heures [N 7834 du gr.]; Pour assister à l'assemblée dans laquelle

M le juge-commissaire doit les consulter (ant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nou-veaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou en dossemens de ces faiilites n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adres-ses, afind'être convoqués pour les assemblées subséquentes

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur JAME (François), ent de bâti-nens, à Vaugirard, le 24 novembre à 11 heu-es [Nº 6557 du gr.];

Du sieur DAULON (Pierre), teinturier, rue

assissation de leurs créances : NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM, les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BOURGEOIS fils (Jean-Baptiste Auguste), tonnelier, rue Copeau, 11, le novembre à 11 heures [Nº 7403 du gr.];

Du sieur BENISTANT (François), menui-sier, rue St-Denis, 3\$2, le 26 novembre à 11 heures [N° 7217 du gr.]; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en ctat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers

REMISES A HUITAINE. Du sieur ANCEL (Abraham), fab. d'orne-mens d'église, boul. de la Madeleine, 11, le 25 novembre à 10 heures 112 [N° 7555 du gr.] Pour reprendre la délibération ouverte su

le concordat proposé par le failli, l'admettre s'i vy a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur 'utilité du maintien ou du remplacement de PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le delai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur pa-dier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les compagnés d'un bordereau sur pa-MM. les créanciers

De dame CARTULAT, anc. mde de cou-leurs et papeterie, rue de l'Echiquier, 4, en-tre les mains de M. Richomme, rue d'Or-leans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite [No 17784 du gr.]: 7784 du gr. |: Du sieur PETIT (Théodere), tapissier, faub Poissonnière, 6, entre les mains de M. Breuil-ard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite N° 7783 du gr.];

Du sieur PICHOT (Jean), md de parapluies à Vaugirard, entre les mains de M. Hauss-mann, rue St-Honoré, 290, syndic de la fail-jite [Nº 7779 du gr.];

Du sieur POYTRENEAU (Denis), md de vins, à Gentilly, entre les mains de M Breuil-ard, rue de Trèvise, 6, syndic de la faillite Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 18 mai 1838, être procéde à la vérifi-cation des créances, qui commencera immé-diaiement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM. Dans le numéro du 19 novembre 1847, i l'article Separations, au lieu de lire: Sépara-tion de corps et de biens entre les époux GEORGES, lisez: Séparation de biens seule-ment

Nº 7285 du gr.];

ASSEMBLEES DU 20 NOVEMBRE 1847. NEUF HEURES: Quintaine, md de vins, synd.

— Pernot, blanchisseaur, clôt. — Ferrari, fumiste, id. — Topinard, anc. carrier, cone DIX HEURES 172: Prévost, md de vins, synd—Panayoty, anc. md de bois, id.—Depienne, serrurier, clôt.— Frantz, nég. id.—Achard, mercier, id.— Vogt, tail leur, id.—Prin, éditeur, conc.—Letoeard, boulanger, id.—Courtois, anc. mede vins id. de vins, id.

ONZE HEURES: Fano, papetier, vérif.—Azur, fab. d'horlogerie, id. — Domergue-Duro-zet, anc. commerçant en vins, clot. — Cologras, ent. de maçonnerie, id. — Veuve Boudrey, mde de rubans, id. — Lollet, platrier, id. — Minet, fab. de papiers peints, redd. de comptes.

NE HEURE 112 : Pignel, limonadier, synd -Liard, maître maçon, id. Séparations.

Du 11 novembre 1847 : Séparation de bien

entre Jeanne-Marie-Benoîte DESBANT ci Etienne-Adolphe KRETTLY, à Paris, rue Lavoisier, 7. — Laurens-Rabier, avoué,

Publications de Mariages

Du sieur PETIT (Théodore), tapissier, faub. Poissonnière, 6, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite [Nº 7783 du gr.];

Du sieur BAZIN (Marcellin), md de rubans, rue Richelieu. 95, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance. 2, syndic de la faillite [Nº 7781 du gr.];

Du sieur MARQUIS (Jean-Baptiste), limonadier et distillateur, a Belleville, rue de Paris, 10, entre les mains de M. Millet, boul gr.];

Du sieur PICHOT (Jean), md de parapluies, à Vaugirard, entre les mains de M. Haussmann, rue St. Honoré, 290, syndic de la faillite [Nº 7780 du gr.];

Du sieur BUHOUX (Eugène), md de vins, rue Ste-Anne, 12, entre les mains de M.

Décès et Inhumations.

Du 17 novembre 1847.—M. Valter, 63 as, rue de la Bienfaisance, 32.— Mme Toua, 4 ans, rue Cadet, 12.—M. Durand, 56 ans, rae Laflitte, 18.—Mme Mathieu, 37 ans, rue Autre-Dame-de-Lorette, 48.—M. Parmealie, 58 ans, rue Fontaine-Molière, 29.—N. 14 grené, 57 ans, rue Gorbeau, 12 bis.—B. 14 quemin, 29 ans, rue de Bretagne, 38.—Blie valoire, enfant, rue St-Martin, 111.—Nee François, 25 ans, rue de Bretagne, 38.—Blie Prançois, 25 ans, rue de Bretagne, 38.—Blie Prançois, 25 ans, rue de Bretagne, 38.—Blie Prançois, 25 ans, rue de Prancoine, 120.—Mme de Hallande, 69 ans, ne. 120.—Mme de Hallande, 69 ans, ne. 120.—Mme de Hallande, 69 ans, rue du Bretagne, 12.—Mme de Lessep, 51 ans, rue du Begard, 7.—M Morice, 13 ans, rue du Vaugirard, 21.—Mme Pillon, 16 ins, rue de Prancois de Pranc

Hourse dm 19 Novembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.

Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.

Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.

Trois 0/0, jouiss. du 22 mars.

Trois 0/0, jouiss. du 22 mars.

Trois 0/0 (emprunt 1844).

Actions de la Ranque.

Rente de la Ville.

Obligations de la Ville.

Caisse hypothécaire.

Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.

Caisse Gameron, c. 1,000 fr.

Canaux avec primes. Canaux avec primes.....ines de la Grand'Combe..... Lin Maberly.

Zinc Vicillo-Moniagne.

R. de Naples, jouiss. de janvier...

Récépissés Rothschild.....

CHEMINS DE FER. AU COMPTANT. DESIGNATIONS. Hier, Au.

300 50 197 50 50 1275 50 917 50 50 917 50 Versailles, rive droite rive gauche Paris à Orléans..... Rouen au Havre... Marseille à Avigno Strasbourg à Bâle. Orleans à Vierzon. 166 % Boulogne & Amiens. Orléans & Eordegex. Chemin du Nord.... Tours à Nantes ...

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. commission, consignation et vente de toutes marchaudises et principalement de tous ar-ticles relatifs à la sellerie, carrosserie et bourrelerie, l'exploitation et acquisition d'un i fonds de commerce du même genre.

IMPRIMERIE DE 4. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor, le maire du 4me arrondissement.

Novembre 1847. F.